
GUIDE PRATIQUE
**LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX ET
LE FINANCEMENT
DU TERRORISME.**

INCLUS MESURES DE GEL DES AVOIRS

3^e ÉDITION

À jour de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et des décrets d'application ainsi que de la réglementation sur le gel des avoirs.

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉS	7
EDITORIAL	8
INTRODUCTION	9
I. UN DEVOIR DE PRUDENCE	9
II. UNE INDISPENSABLE ANALYSE DES RISQUES	9
III. UN GUIDE PRATIQUE EN MATIÈRE DE LCB-FT	10
PRÉLIMINAIRE : UNE LOGIQUE D'ENTONNOIR	12
FICHE N° 1 : CHAMP D'APPLICATION DES OBLIGATIONS LCB-FT	14
I. LES ACTIVITÉS POUR LESQUELLES LES AVOCATS SONT SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	14
1.1. Les transactions financières ou immobilières que l'avocat effectue lui-même au nom et pour le compte de son client et l'activité de fiduciaire	15
1.2. Les transactions dans lesquelles l'avocat assiste son client de manière classique	15
1.3. Lorsque l'avocat fournit directement ou par personne interposée à laquelle elles sont liées des conseils en matière fiscale	17
II. LES AVOCATS SONT EXEMPTÉS PAR LE CMF DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES ET DE LA CONSULTATION JURIDIQUE	18
2.1. L'exemption de la consultation juridique	18
2.2. L'exception de la procédure juridictionnelle	21
FICHE N° 2 : LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE	23
I. LA DÉFINITION DE LA RELATION D'AFFAIRES	23
II. LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRES.	25
2.1 Identifier le client	26
2.2. La vérification de l'identité	28
2.3. Le défaut d'identification du client et du bénéficiaire effectif doit mettre un terme à la relation avec le client	28
III. ADAPTER LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE EN FONCTION DU DEGRÉ DE RISQUE DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME	29
3.1. La vigilance simplifiée	29
3.2. La vigilance complémentaire	30
3.3. La vigilance renforcée	30

VI. LE MAINTIEN DE LA VIGILANCE DURANT TOUTE LA RELATION D'AFFAIRES ET LA CONSERVATION DES INFORMATIONS DURANT 5 ANS À COMPTER DE LA FIN DE LA RELATION D'AFFAIRES	32
---	----

FICHE 3 : IDENTIFIER LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF	34
---	----

FICHE N° 4 : L'APPROCHE PAR LES RISQUES : MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE CARTOGRAPHIE ET DE CLASSIFICATION DES RISQUES, ET DÉFINITION D'UNE POLITIQUE ADAPTÉE À CES RISQUES	37
I. LA NOTION D'APPROCHE PAR LES RISQUES	37
II. LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES	38
III. LA CLASSIFICATION DES RISQUES	39
IV. LES PROCÉDURES INTERNES AUX CABINETS D'AVOCATS	40
V. LES OBLIGATIONS DE FORMATION	40

FICHE N° 5 : LA PRISE EN CHARGE DE MANIEMENTS DE FONDS SOUS LE CONTRÔLE DE LA CARPA	42
I. TRACFIN BÉNÉFICIE D'UN DROIT DE COMMUNICATION GARANTISSANT LA TRAÇABILITÉ DE TOUS LES FLUX FINANCIERS TRANSITANT PAR LA CARPA	43
II. LA CARPA EST-ELLE-MÊME ASSUJETTIE AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET DE DÉCLARATION	44

FICHE N° 6 : LA DÉCLARATION DE SOUPÇON	45
I. QU'EST-CE QU'UN SOUPÇON ?	45
II. LES CAS DE DÉCLARATION DE SOUPÇON	46
2.1. Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement ou au financement du terrorisme (L561-15 I CMF)	47
2.2. Le soupçon de fraude fiscale (art. L.561-15 II CMF)	48
2.3. Les déclarations de soupçon faisant suite à un examen renforcé (art. L. 561-15 III CMF)	50
2.4. Les déclarations de soupçon en lien avec une rupture de la relation d'affaires (art. L.561-8 CMF)	50
2.5. Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II de l'article L.561-15 CMF	50
III. FORME DE LA DÉCLARATION DE SOUPÇON	52
3.1. Une déclaration personnelle de l'avocat	52
3.2. Une déclaration écrite	52
IV. LA PROCÉDURE DÉROGATOIRE DE TRANSMISSION À TRACFIN : LE FILTRE DU BÂTONNIER	53
V. L'IMMUNITÉ PÉNALE, CIVILE ET DISCIPLINAIRE DE L'AVOCAT OU DE SON PRÉPOSÉ EN CAS DE DÉCLARATION DE SOUPÇON	54
5.1. Immunité en cas de déclaration de soupçon effectuée de bonne foi pour l'une des transactions visées par l'article L. 561-3 CMF	55
5.2. Absence d'immunité en cas de déclaration de soupçon effectuée en dehors de l'une des transactions visées par l'article L. 561-3 CMF	55
5.3. Absence d'immunité en cas de révélation de l'existence d'une déclaration de soupçon	55

VI. LA CONFIDENTIALITÉ DES DÉCLARATIONS ET L'ÉCHANGE DES INFORMATIONS ENTRE AVOCATS D'UNE MÊME STRUCTURE D'EXERCICE OU INTERVENANT DANS UNE MÊME TRANSACTION	56
6.1. Échange d'informations au sein d'un même réseau ou d'une même structure	56
6.2. Échanges d'informations en dehors du groupe ou du réseau	56
6.3. Définition des notions de groupe et de réseau au regard du RIN	56

FICHE 7 :

LES POUVOIRS DE TRACFIN	58
I. TRACFIN PEUT S'OPPOSER À LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION DE SOUPÇON	58
II. TRACFIN PEUT S'OPPOSER À L'EXÉCUTION D'UNE OPÉRATION NON ENCORE EXÉCUTÉE	58
III. TRACFIN PEUT DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS AU BÂTONNIER	59
IV. TRACFIN PEUT TRANSMETTRE DES INFORMATIONS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	59

FICHE N° 8 :

LE RÔLE DU BÂTONNIER ET DU CONSEIL DE L'ORDRE : CONTRÔLER LE RESPECT PAR LES AVOCATS DES OBLIGATIONS POSÉES PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	61
I. LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE	61
II. LES RAPPORTS ANNUELS	62
III. LE BÂTONNIER PEUT TRANSMETTRE UNE INFORMATION AU PROCUREUR GÉNÉRAL DANS LE CADRE DE LA MISSION DE CONTRÔLE DU CONSEIL DE L'ORDRE	62
IV. LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX A POUR MISSION D'ASSISTER LES ORDRES DANS LEUR MISSION DE CONTRÔLE	63

FICHE N° 9 :

LES POURSUITES DISCIPLINAIRES ET LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS LCB-FT	64
I. LA POSSIBILITÉ DE DÉCLENCHER DES POURSUITES DISCIPLINAIRES	64
1.1. Poursuites disciplinaires contre l'avocat	64
1.2. Poursuites contre des non avocats	64
II. LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS LCB-FT	65

FICHE 10 :

ARTICULATION DES OBLIGATIONS LCB-FT AVEC LES MESURES DE GEL DES AVOIRS	67
I. RAPPEL SUR LES MESURES DE GEL DES AVOIRS	67
II. GEL DES AVOIRS ET VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE	68
III. GEL DES AVOIRS ET DÉCLARATION DE SOUPÇON	69
IV. LES SANCTIONS	70
V. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS AU SECRET PROFESSIONNEL	70

LISTE DES ANNEXES 72

**I. LUTTE CONTRE LE CONTRE LE BLANCHIMENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME** 73

II. MESURES DE GEL DES AVOIRS 77

**III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAISSES DES RÈGLEMENTS
PÉCUNIAIRES DES AVOCATS (CARPA)** 77

IV. TRAVAUX ET PUBLICATIONS 78

V. LES CONTROLES EFFECTUES PAR LA CARPA 82

1. Objet et portée des contrôles 82

2. Organisation des contrôles effectués par les CARPA 83

3. Volumétrie des contrôles exercés par les CARPA 84

**VI. L'ASSISTANCE APPORTEE PAR LA CARPA AUX CABINETS
D'AVOCATS EN MATIERE DE VIGILANCE** 85

VII. LE ROLE REGULATEUR DE LA CARPA 87

SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉS

ANR : Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

ASR : Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Cass. : Cour de cassation

CE : Conseil d'Etat

C. Pén : Code pénal

CNB : Conseil national des barreaux

CARPA : Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CJUE/CJCE : Cour de justice de l'Union européenne / Cour de Justice de la Communauté Européenne

CNS : Commission nationale des sanctions

COLB : Conseil d'orientation de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conv. EDH : Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

CMF : Code monétaire et financier

CRF : Cellule de renseignement financier

DGFIP : Direction générale des finances publiques

DGT : Direction générale du Trésor

GAFI (ou FAFT) : Groupe d'action financière (Financial Action Task Force)

INPI : Institut national de la propriété industrielle

LCB-FT : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

PPE : Personne politiquement exposée

TRACFIN : Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

EDITORIAL

Dans le secteur privé non financier, la profession d’avocat est un acteur à part entière de la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). Elle s’est pleinement appropriée les textes qui lui sont applicables et les organes représentatifs de la profession s’attachent à satisfaire aux nombreuses obligations qui sont les leurs en cette matière, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel dû à nos clients.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exercent un rôle fondamental en diffusant l’information afin que les avocats aient une pleine compréhension de leurs risques. Un contrôle efficient et bien compris repose sur une formation initiale et continue de qualité, délivrée notamment par les CRFPA, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris. A leurs côtés, le Conseil national des barreaux joue le rôle d’assistance aux barreaux qui lui est dévolu par la loi et porte la voix de la profession au sein du « Comité d’orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (COLB).

Le présent guide a pour objectif majeur de venir en assistance des avocats dans cette matière complexe. Il se veut pragmatique et expose de manière pratique les précautions qui doivent être prises par chaque avocat face à un client et les obligations qu’il doit respecter. A jour des dispositions contenues dans l’ordonnance du 12 février 2020 qui est venue transposer en droit français la cinquième directive « anti-blanchiment », ce guide s’attache aussi à l’obligation de vigilance qui englobe désormais sans restriction toutes les activités pour lesquelles les avocats sont assujettis.

Plus généralement, afin de garantir l’indépendance de notre profession sans laquelle le secret professionnel serait inévitablement menacé, la mise en œuvre des obligations pesant sur les avocats en matière de LCB-FT s’exerce dans un cadre d’autorégulation. Ainsi, le « filtre du bâtonnier » applicable aux déclarations de soupçon garantit l’indispensable protection du secret professionnel de l’avocat. Chaque avocat doit avoir conscience qu’il doit assumer pleinement les exigences de cette autorégulation. Le risque d’instrumentalisation à des fins de blanchiment peut concerner chacun de nous, au détour de notre exercice quotidien. Le présent guide est destiné à nous en prévenir et à nous donner les outils et méthodes utilisables au quotidien de notre exercice professionnel.

Le Conseil national des barreaux, la Conférence des Bâtonniers et l’Ordre de Paris ont joint leurs efforts aux fins d’actualiser et de refondre ce guide pratique dont ce sera la troisième édition.

Christiane FÉRAL-SCHUHL,

Présidente du Conseil national des barreaux

Olivier COUSI,

Bâtonnier de Paris

Hélène FONTAINE,

Présidente de la Conférence des bâtonniers

INTRODUCTION

Le blanchiment est le processus consistant à réinjecter dans l'économie légale les fonds obtenus au moyen de la commission d'infractions pénales (art. 324-1 C. pén.)¹. Autrement dit, il s'agit du recyclage de fonds illicites permettant de leur donner une apparence de légalité en multipliant les étapes et les écrans. C'est donc une infraction de conséquence en ce qu'elle repose nécessairement sur une infraction primaire.

I. UN DEVOIR DE PRUDENCE

L'article 1.5 du Règlement intérieur national (RIN) intègre aux principes fondamentaux de la profession² un devoir général de prudence et de vigilance qui concerne toutes les activités de l'avocat, sans exception, y compris en matière de consultation ou d'activité juridictionnelle. Il découle de principe la nécessité pour un avocat d'être particulièrement vigilant au regard de tout risque d'instrumentalisation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT).

Aux termes de l'article L 561-2, 13°) du Code monétaire et financier (CMF), les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du Livre V de ce code dans les conditions prévues à son article L 561-3.

II. UNE INDISPENSABLE ANALYSE DES RISQUES

A raison de leurs compétences professionnelles, les avocats ont été identifiés en tant que profession présentant un risque d'instrumentalisation aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A la différence d'autres professions, la spécificité de l'application aux avocats du dispositif LCB-FT est d'abord celle de l'équilibre à trouver entre le nécessaire respect du secret professionnel inhérent à l'activité de l'avocat et l'impératif pour les Etats de lutter contre les pratiques criminelles.

1. Art. 324-1-1 C. pén. : « Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ».

2. Art. 1.5, RIN ; Devoir de prudence : « En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client. À cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité. Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. À défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier. ».

Les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de différentes manières. Cependant, s'ils interviennent dans des contextes ou sur des secteurs économiques exposés à la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ils contribuent par leur statut et les obligations auxquelles ils sont soumis à la prévention des risques et à l'identification des opérations frauduleuses.

En revanche, en matière de financement du terrorisme la menace est moins caractérisée car il n'existe pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

L'**analyse nationale des risques (ANR)** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France a été élaborée puis adoptée en septembre 2019 au sein du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) en partenariat avec les professions non financières dont les avocats. L'ANR a été transmise au Groupement d'action financière (GAFI). Elle a permis une meilleure compréhension des risques nationaux et a cartographié la profession d'avocat à un niveau modéré de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cette ANR a été complétée par l'analyse sectorielle des risques (ASR), qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession et qui a pour objet de permettre aux avocats d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leur profession. Elle concourt à favoriser une compréhension plus large et une meilleure appréhension des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par les avocats, et des obligations associées.

Cette ASR constitue le document de référence pour la mise en œuvre des démarches de contrôle interne et de mise en conformité en général des cabinets.

III. UN GUIDE PRATIQUE EN MATIÈRE DE LCB-FT

Le présent guide présente une analyse des obligations incombant aux avocats en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il s'agit d'un document pédagogique qui vise à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre par les avocats d'un système de prévention LCB-FT efficient.

Le présent document se fonde sur les dispositions législatives et réglementaires les plus récentes issues de la directive UE 2015/849 (dite 4^e directive) et de la directive 2018/843 (dite 5^e directive) transposées en droit interne dans le code monétaire et financier. Sauf précision contraire, les articles mentionnés renvoient à ceux du code monétaire et financier (CMF).

FICHES PRATIQUES

PRÉLIMINAIRE : UNE LOGIQUE D'ENTONNOIR

Assujettis depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limitatif au niveau des activités.

L'avocat confronté à un risque d'instrumentalisation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit se poser cinq questions avant toute décision de déclaration de ses soupçons. Aller au-delà l'exposerait à une violation du secret professionnel.

1. L'opération pour laquelle je suis sollicité rentre-t-elle dans les activités visées à l'article L.561-3, I Code monétaire et financier (CMF) ?

- Dans l'affirmative, je suis soumis personnellement, en ma qualité d'avocat, aux dispositions du chapitre un du livre six du titre cinq du CMF, notamment en matière de vigilance et de déclaration de mes soupçons.

2. Mon activité se rattache-t-elle à une procédure juridictionnelle ?

- Dans l'affirmative, je suis désormais tenu aux obligations de vigilance mais ne suis pas soumis à l'obligation de déclarer mes soupçons ni de répondre aux demandes d'information de Tracfin (L.561-3, II CMF).

3. Suis-je sollicité aux fins de rendre une consultation juridique ?

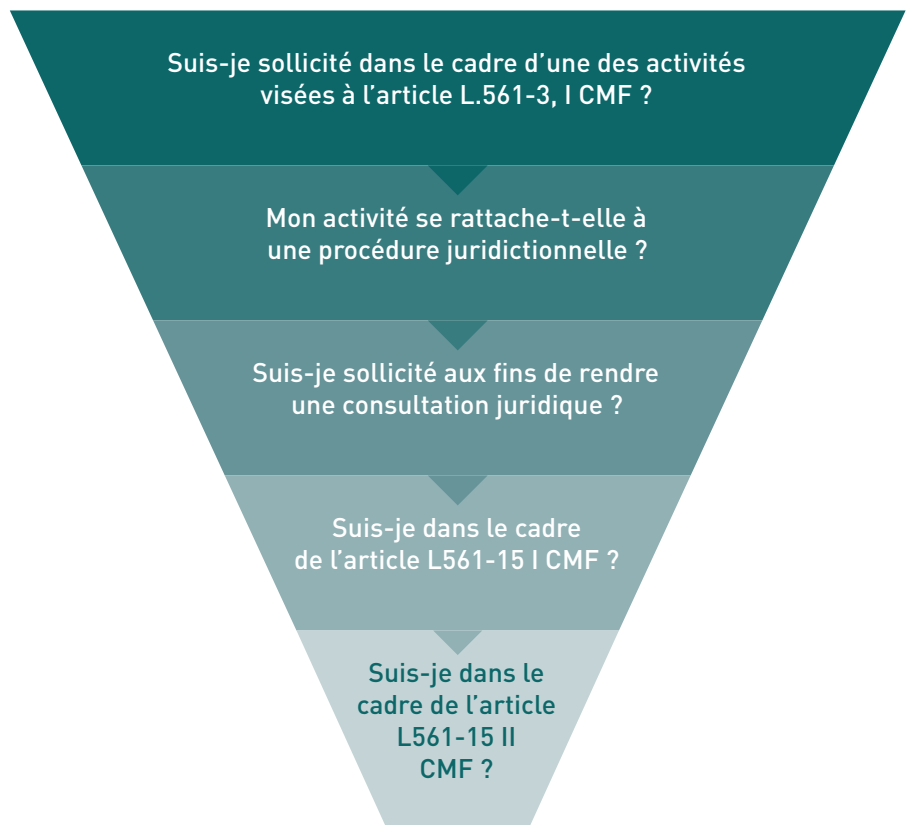
- Dans l'affirmative, je suis également désormais tenu aux obligations de vigilance mais ne suis pas soumis à l'obligation de déclarer mes soupçons, sauf si cette consultation est donnée ou si je sais qu'elle m'est demandée à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (L.561-3, II CMF).

4. Suis-je en présence, dans le cadre de mon activité professionnelle entrant dans le champ des prestations définies au I de l'article L 561-3, d'une opération portant sur des sommes dont je sais, soupçonne ou ai de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qu'elles sont liées au financement du terrorisme sans qu'elles n'aient de rapport avec une infraction initiale de fraude fiscale ?

- Dans l'affirmative, je dois déclarer mes soupçons par l'intermédiaire de mon Bâtonnier dont le rôle consiste uniquement à s'assurer que ma déclaration est en conformité avec les dispositions applicables avant de la transmettre (L.561-15, I CMF).

5. Suis-je en présence, dans le cadre de mon activité professionnelle entrant dans le champ des prestations définies au I de l'article L 561-3, d'une opération portant sur des sommes dont je sais, soupçonne ou ai de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale ?

Dans l'affirmative, je ne dois déclarer mes soupçons que si je suis en présence d'au moins un des seize critères listés à l'article D.561-32,1 CMF (L.561-15, II CMF). Cette déclaration se fait par l'intermédiaire de mon Bâtonnier dont le rôle consiste, avant de la transmettre à Tracfin, à s'assurer que ma déclaration est en conformité avec les dispositions applicables.



FICHE N° 1 :

CHAMP D'APPLICATION DES OBLIGATIONS LCB-FT

Il est défini à l'article L561-2 du code monétaire et financier (CMF).

Aux termes du 13°) de l'article L. 561-2, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre Ier du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

On retiendra que

- Tous les avocats sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité d'exercice ou le domaine de spécialisation.
- Le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.
- Au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LCB/FT prévues par le CMF.

I. LES ACTIVITÉS POUR LESQUELLES LES AVOCATS SONT SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le champ d'assujettissement des avocats est prévu à l'article L.561-3 I CMF.

Les avocats ne sont pas soumis aux obligations LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « dans le cadre de leur activité professionnelle :

1. *(Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;*
2. *(Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
 - a. *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
 - b. *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
 - c. *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - d. *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - e. *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - f. *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - g. *La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.*

3. *(Ils). fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

Il convient donc de distinguer entre

1.1. Les transactions financières ou immobilières que l’avocat effectue lui-même au nom et pour le compte de son client et l’activité de fiduciaire

Lorsque l’avocat agit pour le compte de ses clients dans le cadre d’un mandat, toutes les opérations financières et immobilières entrent dans le champ des obligations de vigilance et de déclaration du code monétaire et financier.

L’avocat intervenant comme fiduciaire répond à un régime particulier. Il ne peut prétendre au régime particulier applicable aux avocats.

En effet, dans le cadre de la fiducie, l’avocat devient gestionnaire de patrimoine. Il doit notamment transmettre directement ses déclarations à Tracfin et répondre aux demandes d’information que ce dernier lui adresse (L.561-15 CMF) sans pouvoir invoquer le filtre du bâtonnier.

1.2. Les transactions dans lesquelles l’avocat assiste son client de manière classique

Dans ce cas, l’avocat n’est soumis aux règles du code monétaire et financier que pour certaines activités limitativement énumérées, même si elles englobent pratiquement toute l’activité juridique des avocats.

a. L’achat et la vente de biens immeubles et de fonds de commerce

On peut considérer que cela inclut l’apport ou l’échange, c’est-à-dire toute mutation donnant lieu à une contrepartie. Cela exclut en revanche les mutations à titre gratuit (donation, succession), ou les partages ne donnant pas lieu au paiement d’une soulte.

Par cession ou achat de « fonds de commerce », il convient de comprendre toute cession séparée d’éléments incorporels d’un fonds de commerce tels que le droit au bail, toute mutation de clientèle, de marque exploitée ou toute convention de successeur donnant lieu à une rémunération.

Pour l’achat ou la vente d’un fonds de commerce, l’avocat peut être rédacteur d’acte. Pour un immeuble, il y a, sauf suivi de la procédure d’homologation judiciaire, nécessairement intervention d’un notaire ; l’avocat intervient en tant que conseil ou comme rédacteur de promesses, ce qui ne diminue aucunement ses obligations.

Concernant ces opérations immobilières, les avocats doivent être particulièrement vigilants lorsqu’ils interviennent dans le cadre d’une SCI ou d’autres sociétés à prépondérance immobilière en application du point b) repris ci-après.

b. La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client

Cela englobe les titres et les fonds, les biens corporels et incorporels ou les droits susceptibles de faire l'objet d'une transaction financière.

La gestion des biens immobiliers d'un client est donc incluse dans le périmètre des obligations préventives. Ainsi, tous les actes afférents à cette gestion, telle que la rédaction d'un contrat de bail, doivent faire l'objet de mesure de vigilance et d'une déclaration de soupçon le cas échéant.

Enfin, le terme « titres », qui doit être pris dans son acception financière, recouvre les valeurs mobilières cotées ou non, les parts sociales et toutes formes de titres de crédit ou de créances.

c. L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance

Il s'agit du cas où l'avocat conseille un client pour l'ouverture d'un compte bancaire ou l'assiste dans cette ouverture.

d. L'organisation des apports nécessaires à la création d'une société

Cela concerne toutes les formes d'apport (en numéraire, en nature et en industrie) et toute création de nouvelle société.

Sont donc incluses les constitutions de sociétés nouvelles par fusion.

Le terme « société » doit être pris au sens large pour englober les sociétés de personnes, les sociétés en participation, les sociétés de fait et leurs équivalents étrangers, qu'elles aient la personnalité morale ou non.

La société bénéficiaire de l'apport peut être française ou étrangère.

e. La constitution, la gestion ou la direction de sociétés

La constitution d'une société concerne tout accord ou acte aboutissant à la création d'une telle entité ainsi que toute opération de fusion ou de scission donnant naissance à une société nouvelle.

La gestion d'une société s'entend de toute opération générant un flux financier entrant dans la compétence des organes et des représentants de la société.

Les termes de gestion et de direction d'une société permettent de couvrir tout le spectre des opérations liées à la vie sociale ayant des incidences financières.

f. La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire

Le terme de « *fiducie* », pris au sens large, comprend, quelle que soit leur nationalité, les trusts, les fondations de famille ou toute autre entité de gestion d'un patrimoine d'affectation.

La fonction de l'avocat n'est pas ici celle de fiduciaire, distinguée infra, mais de conseil du constituant, de l'organisme lui-même, de ses gestionnaires ou de ses bénéficiaires.

g. La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité

1.3. Lorsque l’avocat fournit directement ou par personne interposée à laquelle elles sont liées des conseils en matière fiscale

L’ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 a ajouté un 3° à l’article L. 561-3 CMF prévoyant que les avocats sont assujettis aux obligations LCB-FT lorsqu’ils « fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liés, des conseils en matière fiscale ». Cette disposition pose un problème de compréhension.

Le rapport au Président de la République accompagnant cette ordonnance montre que l’administration, par cet ajout, a entendu rectifier ce qu’elle considère être une sous-transposition de la 4^e directive « anti-blanchiment » 2015/949/UE du 20 mai 2015 : « *L’article 2 met en conformité le champ des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT en France avec les exigences européennes. Il prévoit l’inclusion (...) des activités de conseil fiscal réalisées par les professionnels du droit, ces derniers bénéficiant pour toutes leurs activités d’exemptions liées au respect du secret professionnel* ».

Pour autant, l’activité fiscale des avocats se rapportant à l’une des rubriques visées au point 2° de l’article L. 561-3, I CMF est déjà incluse dans le périmètre d’assujettissement.

Par ailleurs, la consultation en matière fiscale est une consultation juridique à part entière et ne saurait subir un régime différent (*CA Lyon, 30 avr. 2015, n° 13/01196, Sté Masterflex. – Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2013, n° 12-20.832, CNB. Sté Altax Cf. infra*), ce que confirme la modification apportée au II dudit article par l’ordonnance elle-même.

Il est ainsi difficile d’apprécier concrètement l’élargissement du périmètre d’assujettissement engendré par cet ajout.

En outre, la référence à la notion de personne interposée ne paraît pas avoir de matérialité par rapport à nos règles actuelles.

Des précisions jurisprudentielles seront nécessaires.

En pratique, nous pouvons retenir en l’état qu’il convient dans le cadre de l’activité de conseil fiscal de mettre en œuvre d’une manière générale les obligations de vigilance développées ci-après (cf. fiche 2), qui s’appliquent désormais également en matière de consultation, mais qu’en revanche la question de l’obligation de déclaration ne se posera que lorsque l’avocat aura identifié au moins un des 16 critères définis au II de l’article D.561-32-1 (cf. fiche 6) et sous réserve des cas d’exemption exposés ci-après.

II. LES AVOCATS SONT EXEMPTÉS PAR LE CMF DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES ET DE LA CONSULTATION JURIDIQUE

L'article L. 561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations de vigilance et déclaratives auxquelles sont soumis les avocats. Cependant, ce régime d'exemptions a été revu par l'ordonnance transposant la 5^e directive qui a supprimé l'exemption des obligations de vigilance.

Seule l'exemption de déclaration de soupçon demeure dans les deux hypothèses suivantes :

- Lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* ».
- Lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « *à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».

Toutes les informations reçues et conservées dans ce cadre sont protégées par le secret professionnel. Elles ne doivent donc pas être communiquées à quelque instance que ce soit.

2.1. L'exemption de la consultation juridique

2.1.1. Définition de l'exemption

La doctrine a défini la consultation juridique comme « *consistant à fournir, sur une question soumise à l'examen du consultant, un avis personnel, parfois un conseil, qui apporte à celui qui le consulte des éléments de décision, le cas échéant des éléments en faveur de sa cause* » (G. Cornu (dir.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, PUF).

Plusieurs réponses ministérielles³ et quelques décisions juridictionnelles⁴ précisent que la consultation juridique est, à partir de l'examen d'un dossier qui suppose un problème de qualification juridique, une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision.

3. Rép. min., Q. no 19358: JO Sénat 28 mai 1992; Rép. min. 8 juin 1992: JOAN, p. 2523; JCP 1992. 95; Rép. min., Q. no 66510, JOAN 1^{er} mars 1993, p. 182; Rép. min., Q. no 24085: JO Sénat 7 sept. 2006, p. 1991.

4. Cass. civ. 1, 30 sept. 2015 ; 19 juin 2013 ; Com. 12 février 2013 ; Crim. 13 déc. 1995 ; Crim. 19 mars 2003 ; CA Paris, 21 mai 2001 ; CA Lyon, 5 oct. 2010, no 09/051190, SARL Jurisconsulting c/ ordre des avocats de Lyon ; TGI Paris, 29 mars 2000, no 97/22634, *Ordre des avocats de Paris c/ SARL SOPARCO* ; TGI Auxerre, 3 mai 1995, SA Accor – Thierry – *Ordre des avocats de la cour d'appel de Dijon* : JCP 1995. II. 22388, note R. Martin.

Cette définition a été adoptée par le Conseil national des barreaux lors de son assemblée générale du 18 juin 2011 : « la consultation juridique est définie, comme *« une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision »*. La CEDH s'est référée à cette définition du Conseil national des barreaux dans sa décision *Michaud c/ France* du 6 décembre 2012 (pt 97).

Trois éléments ressortent de cette définition de la consultation :

1. Elle se définit par son contenu et par sa finalité. Elle peut être écrite ou orale ; elle ne nécessite ni d'être qualifiée comme telle, ni une forme de rédaction particulière.
2. Elle répond aux besoins d'un client dans un contexte juridique propre à celui-ci (c'est en ce sens qu'elle est personnalisée).
3. Elle suppose un raisonnement juridique pour aboutir à des avis ou à des conseils.

Qu'elle ait été donnée par écrit ou oralement, la consultation juridique comme les documents et informations reçus du client ou obtenus sur celui-ci et réunis par lui-même ou d'autres avocats sont couverts par le secret professionnel (article 66-5 L. 31 déc. 1971 ; art. 4 Décr. n° 2005-790 du 12 juill. 2005 ; art. 2 RIN). La communication du contenu de la consultation n'est justifiée ni par une éventuelle autorisation donnée par un client, ni par le fait que l'avocat a besoin de faire état de son contenu et des documents qui s'y rapportent pour se défendre, même contre une accusation de complicité.

La consultation juridique recouvre :

- la réception du client et donc son identification,
- l'examen et l'analyse du dossier au regard des objectifs présentés par le client⁵,
- la recherche des renseignements et des documents - qu'ils émanent ou non du client⁵, la mise en œuvre des règles et principes juridiques permettant ...
- ... la recherche et la rédaction d'un ou plusieurs profils d'une solution licite en fonction de la qualification juridique retenue par l'avocat.

Durant l'intégralité de cette phase, l'avocat est exonéré d'obligation de déclaration de soupçon. Il est donc primordial de déterminer le point de bascule entre la consultation juridique et la mise en œuvre opérationnelle ou effective de cette consultation qui, quant à elle, ne relève plus de l'exonération.

En pratique, **ce point de bascule est constitué par la décision du client demandant à l'avocat de commencer à mettre en œuvre la solution dégagée lors de la consultation juridique.**

La consultation juridique reste un acte préparatoire à la prise de décision, **de sorte que toute intervention après la prise de décision ne relève plus du champ d'application de l'exemption de déclaration de soupçon. Sur la notion de tentative, voir la fiche n°6 sur la déclaration de soupçon.**

5. Les éléments et documents relatifs à la consultation juridique sont couverts par le secret professionnel. Ils doivent être conservés durant 10 ans, délai légal de la prescription en matière de responsabilité professionnelle

Ainsi, après la prise de décision, l'avocat entre dans le champ de l'assujettissement à la déclaration de soupçon :

- Si le même avocat rédige les actes juridiques nécessaires pour rendre opérationnel le schéma objet de la consultation juridique (art. L561-3, I).
- Si, sans rédiger d'actes, il accompagne le client dans la phase de réalisation d'une solution pour laquelle le client a opté.

2.1.2. Limites de l'exemption

L'article L 561-3 II pose deux limites à l'exemption de déclaration dont bénéficie de la consultation juridique :

- **D'une part, l'avocat ne doit pas fournir un conseil à fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.**

Cette hypothèse n'appelle pas d'observation.

Un avocat ne saurait se livrer à une telle opération de blanchiment.

En tout état de cause, les règles déontologiques – et pénales – qui s'imposent à lui interdisent notamment à l'avocat de participer sciemment à des opérations illicites et notamment de blanchiment ou de financement du terrorisme (article 1 RIN et articles 222-38 et 324-1 C. pén.).

- **D'autre part, l'exemption ne s'applique pas lorsque l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.**

Ainsi, si l'avocat SAIT que la consultation juridique est demandée à des fins de blanchiment, ladite consultation n'est plus couverte par l'exemption et l'avocat doit réaliser une déclaration de soupçon. (cf fiche n°6 sur la déclaration de soupçon par l'intermédiaire du bâtonnier).

En matière de consultation juridique, le devoir de vigilance peut conduire l'avocat à ne pas nouer de relation d'affaires S'IL A UN DOUTE. Pour autant, dans cette situation, la déclaration de soupçon ne s'impose pas systématiquement, sauf à vider l'exemption prévue à l'article L. 561-3, II de toute substance.

Une simple présomption telle que prévue par l'article 324-1 du Code pénal doit ainsi le conduire à rompre la relation d'affaires mais ne l'autorise pas à effectuer une déclaration.

Il apparaît ainsi que ce n'est que lorsque l'avocat aurait acquis une certitude sur une origine illicite des fonds (par exemple, connaître et savoir que les fonds ont une origine criminelle), c'est-à-dire aura la connaissance de l'infraction primaire, qu'il sera conduit à effectuer une déclaration de soupçon.

La certitude que la consultation est demandée à des fins de blanchiment doit provenir d'éléments matériels et objectifs remis par le client ou recueillis par l'avocat lui-même.

En tout état de cause, pour se prémunir de toute poursuite, il est important que l'avocat documente la relation avec le client qui le sollicite pour une consultation juridique. Un avocat ayant exécuté la prestation et qui se retrouverait impliqué dans des faits de blanchiment s'expose à des poursuites s'il n'est pas en mesure de justifier du respect de ses obligations de vigilance.

2.2. L'exception de la procédure juridictionnelle

2.2.1.

L'avocat n'est pas soumis aux obligations déclaratives lorsque l'activité se rattache à une **procédure juridictionnelle**, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure (L561-3 II CMF).

Pour le GAFI, les avocats sont dans le champ de l'exemption de déclaration de soupçon liée aux procédures juridictionnelles « ***lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation de ce client dans le cadre de procédures judiciaires, administratives, d'arbitrage ou de médiation, ou en lien avec ces procédures*** »⁶.

Au regard de ces éléments, il apparaît raisonnable de considérer que :

- Le terme « juridictionnel » englobe donc les procédures judiciaires et administratives, en demande comme en défense. Cette exception concerne aussi la conciliation, la médiation, l'arbitrage national et international, les ventes à la barre du tribunal et les procédures devant certaines autorités administratives ou autres, en particulier toutes les formes de procédure disciplinaire.
- En matière fiscale, le périmètre de l'activité juridictionnelle doit ainsi englober la défense du client à qui est notifiée un avis de vérification, ne serait-ce que parce qu'en assistant son client dans sa réponse l'avocat va le conseiller dans la perspective d'une éventuelle procédure. Il exerce ce même rôle pendant toute la procédure, qu'elle soit devant l'administration ou devant des commissions.

A titre d'illustration, si un avocat défend un client ou est consulté par un client sur un contentieux relatif à une opération d'achat ou de vente de fonds de commerce au sens de l'article L. 561-3, I et que, à l'occasion de cette consultation ou dans la préparation de cette défense, il a un soupçon sur l'origine des fonds utilisés pour financer l'acquisition, l'avocat n'est pas, aux termes de la loi, tenu de déposer une déclaration de soupçon. Il convient de souligner que le CMF ne lui ouvre pas une simple faculté de ne pas déclarer, mais lui interdit de faire une déclaration.

Notion d'actes détachables

Cependant, il convient de distinguer la procédure juridictionnelle et les actes détachables de celle-ci.

6. Note interprétative de la recommandation 23 du GAFI.

L'acte est détachable de la procédure juridictionnelle s'il n'est pas expressément prévu par la décision juridictionnelle.

Si l'acte réalisé par l'avocat est détachable de la procédure juridictionnelle, alors l'acte en question ne sera pas couvert par l'exemption de déclaration de soupçon, dès lors qu'il entre lui-même dans le champ d'assujettissement de l'article L. 561-3, I, 2°.

Ainsi, par exemple, dans le cadre d'une procédure collective, si le plan arrêté par le tribunal intègre les modalités de financement, celui-ci reste dans le champ de l'exonération. Il en va différemment si les modalités de financement ne sont pas mentionnées dans le plan.

De même, les ventes immobilières judiciaires à la barre sont exemptées en tant que telles de déclaration de soupçon. En revanche, l'exemption d'obligation de déclaration ne s'applique pas au financement de l'acquisition qui constitue un acte détachable du jugement.

EN PRATIQUE :

Dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, l'avocat se pose deux questions :

- L'acte est-il détachable de la décision juridictionnelle ?
 - NON : alors l'acte ne peut faire l'objet d'une déclaration de soupçon
 - OUI : alors l'acte est susceptible de faire l'objet d'une déclaration de soupçon.
- Si Oui, l'acte entre-t-il dans la liste des opérations visées à l'article L561-3 I ?
 - NON : alors l'acte ne peut faire l'objet d'une déclaration de soupçon
 - OUI : l'acte est susceptible de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, il faut alors examiner son caractère détachable.

2.2.2

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, les procédures juridictionnelles, quelle que soit leur nature, ne sont plus exemptées de l'obligation de vigilance, mais seulement de la déclaration de soupçon. L'exercice de cette vigilance est important car il peut exister de faux contentieux.

La matière pénale n'est pas incluse en tant que telle dans les items de l'article L561-3 I, mais elle ne fait pour autant l'objet d'une exemption spécifique de vigilance.

Rappelons que, en tout état de cause, l'obligation de vigilance demeure si l'objet des poursuites se rattache à l'une des rubriques visées au L. 561-3, I. Dans ce cadre, la vigilance doit ainsi se limiter à des diligences **standards**, à savoir vérifier l'identité du client, avec la tenue d'une fiche de renseignement. **Dans une affaire pénale, le client fait déjà l'objet de poursuites, donc le risque d'instrumentalisation de l'avocat est moindre.**

Rappelons aussi que l'ordonnance du 12 février 2020 instaure une dérogation à l'obligation de déport de l'article L. 561-8 CMF couvrant les activités juridictionnelles des avocats pour préserver les droits de la défense. De même, le texte exclut le droit de communication de Tracfin prévu à L561-25 CMF sur les documents conservés au titre de l'obligation de vigilance en matière judiciaire.

FICHE N° 2 :

LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

QUATRE PRINCIPES SIMPLES FORMENT L'ESSENTIEL DU DEVOIR DE VIGILANCE DE L'AVOCAT.

1. *Je dois connaître mon client, le donneur d'ordre, le bénéficiaire effectif ainsi que l'objet de l'opération à laquelle je participe.*
2. *Je dois adapter mes procédures de prudence et de vigilance en fonction de la nature de ma clientèle : identification du client, recueil d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, suivi de cette relation selon l'opération envisagée. Les obligations de vigilance renforcée concernent les clients et les opérations inhabituellement complexes présentant un risque élevé de blanchiment qui exige un examen approfondi.*
3. *Je dois me poser cette question essentielle s'agissant de mon devoir de vigilance : serai-je en mesure de justifier d'avoir accompli les diligences d'identification de mon client, et du bénéficiaire effectif s'il n'est pas mon client, ainsi que de l'opération pour laquelle j'ai donné mes conseils ?
Je dois pouvoir démontrer qu'à chaque étape du processus de l'opération à laquelle j'ai apporté mon concours, j'ai acquis la certitude raisonnable qu'il ne s'agissait pas d'une opération de blanchiment de capitaux d'origine illicite ou de financement du terrorisme.*
4. *Je dois donc recueillir et consigner ces renseignements. Je dois les documenter et les conserver.
L'incertitude ou l'impossibilité de mener à terme ses obligations d'identification m'impose de m'abstenir ou de cesser de participer à l'opération, sauf lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, et lorsque je donne des consultations juridiques.*

Aux termes des dispositions du Code monétaire et financier, l'avocat doit mettre en œuvre des mesures de vigilance destinées à satisfaire à l'ensemble de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le terrorisme.

I. LA DÉFINITION DE LA RELATION D'AFFAIRES

La notion de relation d'affaires est centrale, puisque c'est le critère permettant d'encadrer temporellement et matériellement l'obligation de vigilance des avocats à l'égard de leur clientèle ainsi que l'obligation de conservation des informations résultant de cette vigilance.

La relation d'affaires est définie par l'article L. 561-2-1 CMF. Elle « *s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif* ».

Cet article fait référence au moment et à la durée de la relation d'affaires, ainsi qu'à la manière dont elle se concrétise.

« Une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° et au 12° bis de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale ».

Par principe, la relation d'affaire est nouée antérieurement à la réalisation de l'opération sollicitée.

Cependant, en pratique, il est important de bien **déterminer le début de la relation d'affaires**.

Les règles suivantes peuvent vous aider à déterminer le moment de l'entrée en relation d'affaires :

En application de l'article L. 561-2-1, un avocat est considéré comme engagé dans une relation d'affaires dans deux cas :

- Lorsqu'il y a un contrat entre l'avocat et le client utilisant ses services en application duquel plusieurs opérations successives sont réalisées entre les cocontractants, ou qui crée pour ceux-ci des obligations continues. La convention d'honoraire est par principe le contrat créant la relation d'affaires.
- L'absence de contrat formel n'est pas un critère suffisant pour exclure l'existence d'une relation d'affaires. Lorsque le client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un avocat pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu, une relation d'affaire est établie. Ce critère de durée renvoie ainsi à la notion d'habitude, de clients habituels.

Il convient également de tenir compte des nouvelles modalités de relations d'affaires entre un avocat et son client qui peuvent se nouer à distance et/ou de manière dématérialisée (p. ex. consultation par internet ou sur des plateformes de mise en relation).

En présence d'un client occasionnel (art. R. 561-10), celui-ci fait l'objet des mêmes mesures d'identification lorsque l'opération est soupçonnée de participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsqu'elle est d'une certaine nature ou qu'elle dépasse un certain montant (article L. 561-5, II).

L'ordonnance du 12 février 2020 instaure une dérogation à l'obligation de déport de l'article L. 561-8 al. 1 CMF couvrant les activités juridictionnelles des avocats pour préserver les droits de la défense. Le texte exclut le droit de communication de Tracfin prévu à L.561-25 CMF sur les documents conservés au titre de l'obligation

de vigilance en matière judiciaire. Il convient donc d'avoir à l'esprit les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 561-8 CMF : « *Les personnes mentionnées aux 12° à 13° de l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa lorsque leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, et lorsqu'elles donnent des consultations juridiques.* »

II. LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRES.

Il faut distinguer trois périodes : avant, pendant et après la relation d'affaires.

Avant l'entrée en relation d'affaires, l'avocat doit mettre en œuvre des obligations de vigilance lui permettant d'identifier précisément le nouveau client ainsi que l'objet et la nature de cette nouvelle relation d'affaires. Ces obligations découlent des articles L.561-5 I et L.561-1 CMF.

Ainsi avant d'entrer en relation d'affaire l'avocat doit :

1° Identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2.

2° Vérifier les éléments d'identification sur présentation de « tout document écrit à caractère probant ».

3° Recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent.

Si l'avocat n'est pas en mesure de satisfaire à ces obligations, il ne doit pas entrer en relation d'affaire avec la personne concernée et, en tous les cas, il n'exécute aucune opération pour cette personne (art. L.561-8 CMF).

FOCUS PRATIQUE :

Afin d'aider les avocats dans cette démarche, le Conseil national des barreaux met à leur disposition un outil numérique de classification librement téléchargeable à partir d'un compte « e-dentitas ». Si l'avocat n'en dispose pas, il peut en créer un en se rendant sur le site internet du Conseil national des barreaux.

Cet outil permet à l'avocat de réaliser la classification des risques de ses relations d'affaires.

Par ailleurs, en annexe du présent guide, le Conseil national des barreaux met à la disposition des avocats un formulaire-type pouvant être remis au client et permettant d'appuyer de manière objective la demande de documents et renseignements.

Toutefois, en vertu de l'article L. 561-5, IV, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, l'avocat est autorisé à satisfaire aux obligations de vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif durant l'établissement de la relation d'affaires pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité.

2.1 Identifier le client

La connaissance des caractéristiques du client est un élément clef de tout dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les avocats collectent et analysent les informations liées à la connaissance du client en relation d'affaires parmi celles figurant dans l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 CMF. Les informations recueillies doivent être adaptées et proportionnées au regard du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par le client et les opérations.

Il convient de préciser que les avocats identifient également les personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues au présent article et vérifient leurs pouvoirs selon les mêmes modalités que pour les clients.

Identification d'une personne physique

L'identification se fait sur la base déclarative. Les éléments susceptibles d'être recueillis sont prévus à l'article R.561-5. Pour les personnes physiques, il s'agit du **nom et prénom ainsi que les date et lieu de naissance**.

Lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger, il faut recueillir :

- ses **nom et prénoms**,
- **ses date et lieu de naissance**,
- les éléments d'identification **des constituants, des fiduciaires, des bénéficiaires et, le cas échéant, du tiers au sens de l'article 2017 du code civil** ou le nom de leurs équivalents pour tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.

De plus, en application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires peuvent être pour les personnes physiques :

- la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
- s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-9, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes.

Identification d'une personne morale

Les éléments susceptibles d'être recueillis pour l'identification des personnes morales sont définis par l'article R.561-5. Il s'agit de :

- **la forme juridique,**
- **la dénomination,**
- **le numéro d'immatriculation,**
- **l'adresse du siège social.**

Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, son identification se fait par le recueil de :

- sa dénomination,
- sa forme juridique,
- son numéro d'agrément,
- son numéro international d'identification des valeurs mobilières,
- la dénomination, l'adresse et le numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère.

De plus, en application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires pour les personnes morales sont :

- la justification de l'adresse du siège social,
- les statuts,
- les mandats et pouvoirs,
- et tout élément permettant d'apprécier la situation financière.

Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, il faut obtenir un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'exécution d'une opération est demandée.

- Lorsque le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger (art. R. 561-2 CMF), on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 1. *Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.*
 2. *Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées.*
 3. *Elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.*
 4. *Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.*

2.2. La vérification de l'identité

Pour les personnes physiques

L'avocat doit se faire communiquer tout document d'identité probant.

A faire (art. R. 561-5, 1° et R. 561-6 CMF) :

- Photocopier ou scanner soi-même le document d'identité et en conserver ainsi la copie.
- Vérifier autant que possible s'il s'agit d'un faux.
- Relever et conserver dans un document spécifique les mentions suivantes :
 - nom
 - prénoms
 - date et lieu de naissance de la personne
 - nature, date et lieu de délivrance du document,
 - nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

Pour les personnes morales

L'avocat doit se faire communiquer « l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger » (art. R. 561-5, 2° CMF).

Il doit également solliciter le registre des bénéficiaires effectifs.

2.3. Le défaut d'identification du client et du bénéficiaire effectif doit mettre un terme à la relation avec le client

Si l'avocat ne parvient pas à identifier le client de manière satisfaisante ou à obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires, et il n'exécute aucune opération.

Si la relation d'affaires a néanmoins déjà été établie, l'avocat y met immédiatement un terme en se conformant aux obligations de l'art. L. 561-8, I al 1 CMF.

Une exception est toutefois prévue dans le cadre d'une activité juridictionnelle (L561-8 I al 2) et en matière de consultation juridique aux fins de préserver les droits de la défense et l'accès au droit. Ainsi, les avocats ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article L561-8 I CMF lorsque leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, et lorsqu'elles donnent des consultations juridiques.

Si l'avocat refuse la relation d'affaires ou y met un terme en application de l'article L.561-8 CMF, la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article. (sur la notion de tentative, voir la [fiche n°6 sur la notion de déclaration de soupçon](#)).

III. ADAPTER LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE EN FONCTION DU DEGRÉ DE RISQUE DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Code monétaire et financier pose le principe d'une modulation de l'obligation de vigilance en fonction du risque attaché au client, au produit ou à l'opération traitée (article L. 561-4-1 suiv.). Cette approche par les risques, introduite par la troisième directive anti-blanchiment, a notamment été commentée par la DACS et la DACG dans [leur circulaire commune du 14 janvier 2010](#).

3.1. La vigilance simplifiée

Les formalités d'identification peuvent être adaptées ou simplifiées en cas de faible risque de blanchiment et de financement du terrorisme (art. L. 561-5 CMF, art. L. 561-9 et R. 561-15 CMF).

Ainsi, l'article L.561-9 CMF prévoit la possibilité d'alléger les mesures de vigilance dans deux cas :

- Le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible.
- Les personnes, les services ou les produits présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le CMF autorise à différer l'identification du client et du bénéficiaire effectif.

Pour l'application des mesures de vigilance simplifiées, il convient de se référer aux articles R. 561-14 suiv. qui imposent à l'avocat :

- Soit de justifier en quoi le client ou le produit présente un faible risque de blanchiment.
- Soit de se référer aux articles R.561-15 et R.561-16 listant les personnes et les produits présentant intrinsèquement un faible risque de blanchiment et permettent ainsi de droit d'accomplir des mesures de vigilance simplifiée.

La notion de mesures de vigilance simplifiée prévoit l'adaptation de la mise en œuvre de ces mesures au regard de leur fréquence et de leur étendue ainsi que de l'importance de la quantité d'information collectée (article R 561-14-1).

La mise en œuvre de ces mesures simplifiées s'appréciera à la lumière de la lumière de la méthode de classification utilisée (cf fiche n°4, l'approche par les risques). L'avocat devra être en mesure de justifier auprès de l'autorité ordinale, en cas de contrôle, que les mesures mises en œuvre sont adaptées aux risques évalués.

3.2. La vigilance complémentaire

Par ailleurs, le code monétaire et financier prévoit l'application de mesure de vigilance complémentaires dans certains cas définis à l'article L.561-10. Il s'agit :

- Du client répondant à la définition de personne politiquement exposée (cf R561-18).
- De produit ou de l'opération présentant par nature un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat) (cf R561-19).
- Des opérations en lien avec des Etats ou territoires figurant sur les [listes du GAFI](#) ou de la [Commission européenne](#).

La liste des mesures de vigilance complémentaire à appliquer dans ce cas se trouve aux articles R.561-20-2 à R.561-20-4 CMF.

3.3. La vigilance renforcée

Enfin, l'avocat met en œuvre des mesures de vigilance renforcée dans deux cas :

- Le risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme lui paraît élevé (art. L.561-10-1)
- Pour toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. LL561-10-2)

Si l'opération sollicitée entre dans le champ de l'article L.561-10-1 ou L.561-10-2 CMF, l'avocat doit alors se renseigner et obtenir des éléments supplémentaires sur

- L'origine des fonds.
- La destination des sommes.
- L'objet de l'opération.
- L'identité de la personne qui en bénéficie.

FOCUS SUR LES QUESTIONS A SE POSER :

- Quelle est l'origine des fonds et la destination des sommes ?
- Quel est l'objet de l'opération ?
- Quelle est l'identité de la personne qui en bénéficie ?
- Le siège, le domicile ou la nationalité du co-contractant client ou non, du bénéficiaire effectif présentent-ils des risques ?
- Quels sont le type et le lieu de leur activité commerciale ?
- L'avocat a-t-il eu un contact direct et personnel avec le client ?
- Les prestations sollicitées correspondent-elles à l'activité habituelle de l'avocat ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme ?
- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine du co-contractant et du bénéficiaire effectif ?
- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

L'avocat doit consigner par écrit et conserver les caractéristiques de l'opération (art. R.561-22), c'est-à-dire les renseignements recueillis et documentés concernant en particulier :

- L'origine et la destination des sommes ayant servi à financer l'opération, DD l'objet de l'opération.
- Les caractéristiques de l'opération au regard des quatre conditions cumulatives énoncées ci-dessus.
- L'identité du client donneur d'ordre et du ou des ayants droit économiques en précisant pour chacun d'eux le nom, l'adresse, la nationalité et la profession.

POINT DE VIGILANCE :

Eu égard au pouvoir de contrôle dont dispose le conseil de l'ordre en application de l'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat doit pouvoir justifier auprès du conseil de l'ordre, le cas échéant, que l'étendue des mesures qu'il a pris est appropriée au degré de risque.

IV. LE MAINTIEN DE LA VIGILANCE DURANT TOUTE LA RELATION D'AFFAIRES ET LA CONSERVATION DES INFORMATIONS DURANT 5 ANS À COMPTER DE LA FIN DE LA RELATION D'AFFAIRES

L'avocat maintient sa vigilance pendant toute la durée de la relation d'affaires. Cela signifie qu'il actualise ses informations sur ses clients de manière régulière et opportune et qu'il pratique un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'il a de sa relation d'affaires (art. L.561-6 CMF),

Si au cours de la relation d'affaire l'avocat n'est plus en mesure de satisfaire à ces obligations, il met un terme à cette relation (art. L.561-8 CMF).

FOCUS PRATIQUE :

Afin de maintenir une vigilance constante efficiente, l'avocat prend en compte les appels à la vigilance et des signalements de Tracfin

En effet, Tracfin peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, signaler officiellement aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 CMF (dont les avocats), pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle :

- D'une part, « les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées, un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».
- D'autre part, « des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

L'avocat doit donc régulièrement s'informer sur le [site internet de TRACFIN](#).

L'article L. 561-26 CMF interdit à l'avocat et au bâtonnier de divulguer aux clients ou à des tiers autres que les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mentionnés à l'article L. 561-36 CMF, les informations reçues dans le cadre des désignations individuelles transmises par Tracfin. La méconnaissance de l'interdiction de divulgation est punie d'une amende de 22 500 euros (art. L. 574-1 CMF).

Enfin, au terme de la relation d'affaire, l'avocat a l'obligation de conserver tous les éléments recueillis pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires (art. L.561-12 CMF).

Ainsi, l'avocat doit pouvoir justifier pendant 5 ans des :

- Documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité de ses clients habituels ou occasionnels.
- Documents et informations relatifs aux opérations faites par eux, ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2 CMF.

RECAPITULATIF

L'avocat doit :

1° Identifier ses nouveaux clients avant l'entrer en relation d'affaires.

2° Vérifier les éléments d'identification recueillis.

3° Adapter sa vigilance en fonction des risques.

4° Maintenir sa vigilance pendant toute la relation d'affaires.

5° Conserver les informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

FICHE 3 : IDENTIFIER LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Le bénéficiaire effectif est défini par l'article L. 561-2-2 CMF comme étant **la ou les personnes physiques « soit qui contrôlent, en dernier lieu, directement ou indirectement, le client », soit « pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée »⁷.**

Il s'agit donc de la personne, physique qui a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de la transaction, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée.

Les articles R. 561-1 à R. 561-3 CMF définissent les catégories de bénéficiaires effectifs selon que le client est une société, un organisme de placements collectifs ou une fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.

L'article R. 561-7 CMF prévoit que l'avocat identifie « *le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* ».

Exemples :

- Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui :
 - soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société,
 - soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés (art. R 561-1 CMF).
- Lorsque le client est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui :
 - soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme,
 - soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant (art. R. 561-2 CMF).

7. L'article 3, § 6 de la directive. 2015/849/UE définit le bénéficiaire effectif comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée ».

Les obligations d'identification sont les mêmes que celles portant sur le client en relation d'affaires (art. R. 561-7). Néanmoins, une dérogation est prévue en ce qui concerne les sociétés cotées (art. R. 561-8) et a vocation à être étendue aux filiales à plus de 75% des sociétés cotées.

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible et qu'il n'existe pas de soupçon, les avocats vérifient l'identité du bénéficiaire effectif en collectant l'extrait du registre des bénéficiaires effectifs. Ils vérifient que les éléments d'identité sont bien présents (nom, prénom, date et lieu de naissance). En cas de doute sur l'exactitude des données, ils vérifient l'identité du bénéficiaire effectif par tout autre moyen adapté.

Dans les cas où les sociétés ou autres organismes ne sont pas inscrits sur le registre des bénéficiaires effectifs, les avocats vérifient l'identité du bénéficiaire selon une approche par les risques. Il peut s'agir par exemple, du rapport annuel, des statuts, etc. Dans ce cas l'avocat peut également demander la copie d'un document officiel d'identité.

LA CRÉATION DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

Les articles L.561-46 à 50 CMF issus de l'ordonnance du 1er décembre 2016 instituent un registre des bénéficiaires effectifs.

Les sociétés et entités listées à l'article L.561-46 déposent au greffe du tribunal, pour être annexé au RCS, un document comportant des éléments d'identification et de domicile personnel du bénéficiaire effectif de leur structure. Ce document doit également comprendre des éléments sur les modalités du contrôle que ce dernier exerce. Ces dispositions sont précisées à l'article R561-56.

L'accès à ce registre, tenu par l'INPI, est rendu public aux entités assujetties.

L'avocat doit consulter ce fichier afin de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif.

Si l'avocat constate des discordances entre les informations qu'il a en sa possession et les informations contenues dans le fichier, il doit le signaler au greffier du tribunal de commerce (art. L.561-47-1 CMF), sans passer par le filtre du bâtonnier contrairement déclaration de soupçon (**cf. fiche n°7 La déclaration de soupçon par l'intermédiaire du bâtonnier**).

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2012 qui impose une telle obligation à l'ensemble des assujettis, prévoit un nouveau cas d'immunité de poursuites (pénales, civiles, disciplinaires) applicable aux avocats qui auraient, de bonne foi, signalé une divergence en application de l'article L. 561-47-1 CMF (art. L. 561-22, al. 1, CMF).

MODALITÉS D'ACCÈS :

<https://www.infogreffe.fr/informations-et-dossiers-entreprises/aide-faq.html#2>

Le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 précise la mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier.

L'article L.561-46 al. 3 CMF précise les quatre catégories d'entités qui peuvent avoir communication des documents relatifs aux bénéficiaires effectifs.

Afin d'accéder aux documents relatifs aux bénéficiaires effectifs, nous vous remercions de bien vouloir retourner par courrier à l'adresse :

INFOGREFFE
Service Juridique
Immeuble le Parisien
5-7 Avenue de Paris
94307 VINCENNES CEDEX

l'ensemble des pièces suivantes complétées et signées :

- Le formulaire de demande d'accès au registre des bénéficiaires effectifs (voir annexe).
- La lettre d'accompagnement de la demande d'accès au registre des bénéficiaires effectifs (voir annexe).
- La photocopie d'une pièce d'identité du représentant légal signataire.

Si votre dossier est complet, les droits d'accès aux documents relatifs aux bénéficiaires effectifs vous seront attribués et vous recevrez une notification à l'adresse électronique indiquée lors de la demande d'ouverture.

RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE EN MATIERE D'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Avant d'entrer en relation d'affaires, l'avocat :

- **Identifie** le bénéficiaire effectif de l'opération selon les mêmes modalités que pour le client personne physique (nom, prénom, date et lieu de naissance).
- **Vérifie** les informations reçues :
 - En consultant le registre des bénéficiaires effectifs s'il s'agit d'une entité assujettie à l'obligation d'enregistrement.
 - A défaut, selon une approche par les risques, en recueillant, par exemple, les rapports annuels, les statuts...

Pendant la relation d'affaires, l'avocat maintient des informations actualisées sur le bénéficiaire effectif.

Au terme de la relation d'affaires, l'avocat conserve toutes les informations collectées sur l'identité du bénéficiaire effectif pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Enfin, en tout temps, l'avocat tient compte des appels à la vigilance et des signalements de Tracfin.

FICHE N°4 :

L'APPROCHE PAR LES RISQUES : MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE CARTOGRAPHIE ET DE CLASSIFICATION DES RISQUES, ET DÉFINITION D'UNE POLITIQUE ADAPTÉE À CES RISQUES

I. LA NOTION D'APPROCHE PAR LES RISQUES

L'approche par les risques consiste, en partant d'un standard d'obligations de vigilance, à appliquer à la clientèle :

- Des obligations simplifiées de vigilance par rapport à ce standard lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible,
- Et des obligations complémentaires, ou renforcées, lorsque ce risque est plus élevé.

L'avocat peut décider :

- D'alléger ou de simplifier le dispositif d'identification en cas de faible risque de blanchiment et financement du terrorisme (art. L. 561-9 et L. 561-10 CMF ; art. R. 561-15 à R. 561-17 CMF) ; dans ce cas, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être opérée uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires et non à son début (art. L. 561-5 IV).
- De ne pas mettre en œuvre les mesures de vigilance complémentaires quand il n'existe pas de soupçon de blanchiment et financement du terrorisme pour certains types de clients (art. L. 561-10 CMF).

Il doit pouvoir justifier auprès du conseil de l'ordre que l'étendue des mesures qu'il a prises est appropriée à ce degré de risque.

L'avocat, en toutes circonstances, doit faire preuve d'une vigilance particulière sur les clients et les dossiers de son cabinet.

II. LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Afin de mettre en œuvre l'approche par les risques, les avocats doivent réaliser la cartographie des risques de leur cabinet et /ou de leurs activités.

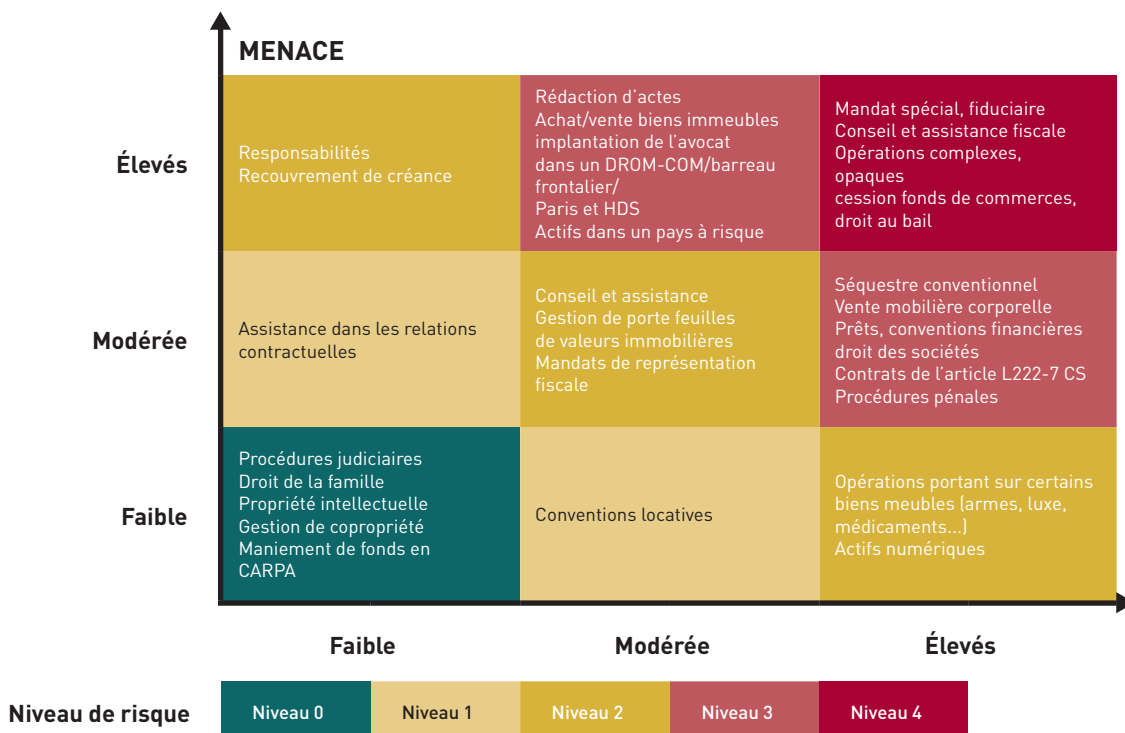
L'objectif de la cartographie des risques est de recenser les risques majeurs et de les faire apparaître sous une forme hiérarchisée. La loi liste les facteurs de risques qu'il faut prendre en compte. Ainsi, la classification est opérée « *en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds* » (art. L. 561-4-1, al. 2 CMF).

Le GAFI a dégagé une méthode permettant de réaliser cette cartographie. Afin de quantifier un risque, il faut mesurer la vulnérabilité ainsi que la menace, puis, pour obtenir un risque brut, il faut opérer le croisement des deux. Les menaces en matière de blanchiment et de financement du terrorisme représentent les activités qui peuvent conduire à des faits délictueux de blanchiment ou de financement du terrorisme, que ce soit au niveau national ou transfrontalier.

Le Conseil national des barreaux, l'Ordre de Paris et la Conférence des bâtonniers ont élaboré une analyse sectorielle des risques (ASR) de la profession d'avocat mettant en lumière les différents niveaux de risques des activités exercées par les avocats.

L'ASR de la profession est un document de référence pour la mise en œuvre des démarches de cartographie et de classification des risques ainsi que de contrôle interne et de mise en conformité en général des cabinets.

Voici ce qu'elle conclue :



Les vulnérabilités permettent d'identifier les zones, dispositifs ou particularités propres à chaque secteur ou produit qui peuvent conduire à des détournements à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Sur la base de cette analyse, l'exposition de chaque produit ou secteur à la menace doit faire l'objet d'une cotation à trois niveaux : exposition faible, modérée ou élevée. De même, la vulnérabilité de chaque produit, service ou opération doit faire l'objet d'une cotation à trois niveaux : faible, modérée et élevée.

La cartographie des risques a pour objectif de faciliter l'identification et l'évaluation, par l'avocat, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est susceptible d'être confronté dans l'exercice de sa profession, en tenant compte des spécificités liées à son mode et sa structure d'activité, aux domaines d'activités, à sa localisation géographique, à la typologie de sa clientèle ainsi qu'aux services fournis et opérations réalisées, mais également d'évaluer l'efficacité du dispositif d'atténuation de ces risques. La cartographie des risques a, quant à elle, vocation à être utilisée suivant une fréquence régulière (par exemple annuellement).

Cette évaluation des risques doit être documentée et régulièrement mise à jour. Elle doit notamment être mise à jour lorsque des modifications substantielles sont intervenues dans la situation de l'avocat ou du cabinet.

III. LA CLASSIFICATION DES RISQUES

En application de l'article L. 561-4-1 CMF, la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a pour objet de permettre à l'avocat d'identifier le niveau de risque de ses relations d'affaires (c'est-à-dire de ses clients), en vue de l'application des mesures de vigilance adaptées lors de l'entrée puis en cours de relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5 et suivants CMF.

La classification de risques s'intéresse aux seuls risques spécifiquement associés à la relation d'affaires. Elle a pour objectif de faciliter la détermination, par l'avocat, du profil de risque d'une relation d'affaires et l'application des mesures de vigilance, en application des articles L. 561-4-1 et suivants CMF. La classification des risques est généralement utilisée lors de chaque nouvelle entrée en relation d'affaires, c'est-à-dire pour chaque nouveau client.

FOCUS PRATIQUE

Télécharger l'outil de cartographie et de classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme du Conseil national des barreaux

Le Conseil national des barreaux a développé un outil de cartographie et de classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme adapté aux spécificités de la profession d'avocats.

L'accès est réservé aux avocats et nécessite de disposer d'un compte e-dentitas. Si vous n'avez pas encore de compte e-dentitas, [cliquez ici pour en créer un.](#)

Afin de garantir la bonne exécution de l'application, il est recommandé d'utiliser Google Chrome sur PC et sur MAC.

[\(Télécharger le guide d'installation\)](#)

[\(Télécharger le guide d'installation\)](#)

IV. LES PROCÉDURES INTERNES AUX CABINETS D'AVOCATS

Au regard de leur cartographie et classification des risques, les avocats doivent mettre en place des procédures écrites internes à leur cabinet leur permettant de prévenir et de détecter d'éventuelles tentatives de blanchiment de la part de leurs clients, qui essaieraient de les instrumentaliser à cette fin.

Ces procédures doivent permettre de déterminer la nature de l'opération pour laquelle l'avocat est sollicité ainsi que d'identifier le client et le bénéficiaire effectif de la transaction.

Il appartient à chacun d'élaborer ces procédures en fonction de la nature de sa clientèle, du type de son activité, des caractéristiques de sa structure d'exercice. Il convient également, le cas échéant, de désigner comme référent, « *en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » (art. L. 561-32 CMF).

V. LES OBLIGATIONS DE FORMATION

Tous les avocats et personnels juridiques ou administratifs du cabinet sont concernés dans le cabinet par les dispositifs anti-blanchiment.

Il est donc nécessaire :

- a. De leur diffuser régulièrement les procédures et les informations pertinentes.
- b. De les former (art. L. 561-34 CMF).

La formation peut être faite au sein ou à l'extérieur du cabinet. Pour l'avocat, elle relève naturellement de son obligation de formation continue.

Le Conseil national des barreaux a mis en place une formation en ligne dédiée à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle s'adresse à tous les avocats.

Pour la suivre, les avocats doivent se rapprocher des CRFPA.

FOCUS PRATIQUE :

Chaque avocat ou cabinet doit :

- Formaliser les dispositifs permettant d'organiser la vigilance constante destinée à permettre la détection des opérations susceptibles d'être douteuses :
 - Identification de la clientèle.
 - Identification du bénéficiaire effectif de l'opération.
 - Analyse et d'examen approfondi des opérations se présentant dans des conditions d'inhabituelle complexité et qui ne paraissent pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
 - Cadre de communication des documents accessibles à Tracfin (via le bâtonnier) dans le cadre de son droit d'accès prévu par l'article L. 561-25, II CMF.
- Formaliser les procédures de contrôle de la conformité des décisions à la réglementation anti-blanchiment.
- Assurer à son personnel une information et une formation récurrentes, y compris aux avocats non-salariés membres du cabinet.

FICHE N° 5 :

LA PRISE EN CHARGE DE MANIEMENTS DE FONDS SOUS LE CONTRÔLE DE LA CARPA

Tous les fonds maniés par les avocats dans le cadre de leurs activités professionnelles (hormis le cas de l'avocat fiduciaire), **qui ne peuvent être que l'accessoire d'une opération juridique ou judiciaire à laquelle intervient l'avocat concerné, doivent obligatoirement passer par la CARPA et sont donc soumis à ses contrôles.**



Les obligations et la responsabilité des avocats en matière de LCB-FT sont les mêmes, qu'ils manient ou non les fonds correspondant aux opérations auxquelles ils prêtent leur concours.

Dès lors, s'assurer de la réalité du flux financier correspondant à la réalisation d'une transaction constitue pour un avocat une pratique recommandée en termes de vigilance et lui permet de réduire son risque d'exposition au blanchiment.

Grâce à la nature des contrôles effectués par la CARPA selon la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI, et qui intègrent la mise en œuvre des obligations de vigilance en matière de LCB-FT et de gel des avoirs, l'avocat peut vérifier que le flux financier est bien conforme à l'opération juridique ou judiciaire dont il est l'accessoire, et que celle-ci ne constitue pas un habillage travestissant une autre réalité, ce qui est le propre des actes de blanchiment.

Ainsi, l'avocat a tout intérêt et en toutes circonstances à manier les fonds.

Au moyen des outils numériques dont elles dispose, la CARPA vérifie de manière systématique la correspondance des données saisies avec les listes de surveillance de banques de données permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs et les éventuels éléments à risque tels que les personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions, les sanctions financières ciblées (gel des avoirs), ou encore les pays à risque (liste grise ou noire du GAFI par exemple, ou toutes autres sources d'information).

Un arrêté du 5 juillet 1996 (article 8) dresse la liste des contrôles à effectuer par la CARPA.

Les contrôles portent notamment sur :

- la nature et l'intitulé des affaires,
- la provenance des fonds,
- la destination des fonds,
- le bénéficiaire effectif de l'opération,
- le lien entre le règlement pécuniaire et l'opération juridique ou judiciaire accomplie par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel.

Si une opération pose difficulté au regard d'un ou plusieurs de ces points de contrôle, la CARPA peut rejeter l'opération.

Les différents points de contrôle ainsi examinés par la CARPA recourent parfaitement, d'une part, les obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et, d'autre part, permettent de prévenir toutes formes de fraudes.

La CARPA constitue à cet égard un partenaire du cabinet d'avocat dans l'exercice de son devoir de vigilance.

En application des dispositions de l'article 53-9° de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 27 novembre 1991, un avocat ne peut opposer le secret professionnel à la CARPA, émanation de l'autorité ordinaire, qui effectue ses contrôles sous l'autorité du bâtonnier et du conseil de l'ordre.

Le contrôle de conformité des éléments du dossier de l'avocat est assuré par la CARPA, qui peut s'en faire communiquer les pièces. Ce contrôle s'exerce dans le cadre du secret professionnel partagé entre l'avocat et son bâtonnier, garant du secret professionnel, dont le principe a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 6 décembre 2012 (CEDH 6 décembre 2012 n°12323/11, *Michaud c/ France*).

La CARPA est un acteur reconnu en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

I. TRACFIN BÉNÉFICIE D'UN DROIT DE COMMUNICATION GARANTISSANT LA TRAÇABILITÉ DE TOUS LES FLUX FINANCIERS TRANSITANT PAR LA CARPA

Ce droit de communication spécifique porte sur tous les flux financiers traités par les CARPA, et pas seulement ceux correspondant aux opérations pour lesquelles les avocats sont personnellement assujettis aux obligations de LCB-FT.

La traçabilité bancaire de l'ensemble des opérations traitées par les CARPA est ainsi totalement assurée.

En application de l'article L. 561-25-1 CMF⁸, la CARPA répond à la demande de TRACFIN par le canal exclusif du bâtonnier, garant du respect du secret professionnel.

II. LA CARPA EST-ELLE-MÊME ASSUJETTIE AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET DE DÉCLARATION

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 a assujetti les CARPA aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le Code monétaire et financier.

Le périmètre d'assujettissement de la CARPA est strictement le même que celui des avocats.

Lorsque la CARPA est amenée à effectuer une déclaration de soupçon, elle est autorisée à en informer l'avocat concerné.

D'une manière générale, la CARPA et les avocats sont autorisés à se communiquer mutuellement les informations recueillies pour la mise en œuvre de leur devoir de vigilance.

La déclaration de soupçon effectuée par la CARPA doit impérativement, à l'identique des déclarations effectuées par les avocats, être communiquée au bâtonnier, garant du secret professionnel, qui seul en effectue la transmission à TRACFIN si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Pour plus d'informations, consulter l'annexe 2 « le dispositif CARPA »

8. Article L561-25-1, CMF : « I. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander aux caisses créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire enregistrée par la caisse. Ces caisses communiquent les informations demandées au service mentionné à l'article L. 561-23 par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat concerné est inscrit.

II. – Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux personnes mentionnées au I de porter à la connaissance de quiconque les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu au présent article. »

FICHE N° 6 :

LA DÉCLARATION DE SOUPÇON

I. QU'EST-CE QU'UN SOUPÇON ?

Le Code monétaire et financier (CMF) ne définit pas le soupçon. Il indique simplement qu'il faut procéder à la déclaration de soupçon **si l'on sait, soupçonne ou a de « bonnes raisons de soupçonner »** que les sommes utilisées pour l'opération en cause « *proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* » (art. L. 561-15, I CMF).

La jurisprudence du Conseil d'Etat, développée pour les professions financières définit synthétiquement le soupçon comme une « *absence de certitude* »⁹.

Le soupçon naît notamment dès lors que l'avocat n'a pas la certitude de l'origine licite des sommes employées.

Il convient ici de rappeler que l'article 324-1-1 du Code pénal établit une présomption de blanchiment dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières d'une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de biens ou revenus ne peuvent avoir d'autre justification que d'en dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif.

Le comportement du client peut également constituer un élément d'alerte appelant une analyse, par l'avocat, de la situation au regard notamment des éléments de connaissance actualisée de la relation d'affaires aux fins d'informer ou de conforter le soupçon. Si, à l'issue de l'analyse de la situation, l'avocat identifie une des circonstances prévues aux articles I ou II de l'article L.561-15 CMF, il doit adresser une déclaration de soupçon à TRACFIN par l'intermédiaire de son Bâtonnier.

L'avocat procède à son analyse sur la base de tous les éléments d'information à sa disposition ou auxquels il peut accéder (recherche du bénéficiaire effectif, objet des opérations en cause...). C'est le doute sur la licéité des flux financiers qui, à l'issue de l'ensemble des diligences prévues au titre des obligations de vigilance, doit conduire l'avocat à procéder à la déclaration.

En tout état de cause, il ne revient pas à l'avocat de caractériser l'infraction primaire. En revanche, en établissant la déclaration, il conviendra d'en exposer les motifs, ce qui pourra dans certains cas conduire à exposer des éléments relatifs à l'infraction primaire dont semblent provenir les fonds soupçonnés de faire l'objet d'une opération de blanchiment, si cette infraction primaire est identifiée.

9. CE, 3 déc. 2003, n° 247985 ; CE, 3 déc. 2003, n° 244084 ; CE 12 janv. 2004, n° 245750 ; CE 31 mars 2004, n° 256355).

Selon les termes de l'article L 561-15 CMF, le soupçon qu'il convient de déclarer porte sur l'opération de blanchiment elle-même et non sur l'infraction initiale qui a généré les sommes illicites dont il est recherché la réinjection dans l'économie. Une infraction initiale sans connexion avec une opération de blanchiment ne rentre donc pas dans le champ de la déclaration de soupçon.

EXEMPLES DE QUESTIONS À EXAMINER

1. Le client/la relation d'affaires a-t-il/elle été identifié(e) et son identité vérifiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ?
2. Les éléments figurant à son dossier concernant son activité, ses revenus et son patrimoine sont-ils à jour ? Dispose-t-on d'un justificatif d'origine et/ou de destination des fonds ?
3. Permettent-ils de comprendre la justification économique ou l'objet de l'opération atypique examinée ?
4. Dans la classification des risques, à quelle catégorie le client/la relation d'affaires, l'opération est-il/elle rattaché(e) ?
5. Le client a-t-il récemment effectué d'autres opérations atypiques ?
6. Est-ce que le client/la relation d'affaires est titulaire d'autres comptes ou contrats d'assurance ou bons de capitalisations anonymes, ou le bénéficiaire ou bénéficiaire effectif dispose-t-il d'autres comptes, contrats d'assurance ou opérations ?
7. Des opérations atypiques ont-elles été également et récemment effectuées sur ces comptes ou contrats d'assurance ?
8. S'agit-il d'opérations significatives (nombre, montant) concernant une relation récemment nouée ? et/ou effectuées sur une courte période ? La relation a-t-elle été récemment activée après une période sans opération ou sans opération significative ?
9. Le client/la relation d'affaires a-t-il/elle été interrogé(e) au sujet de cette (ces) opération(s) ?
10. A-t-il/elle déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon ?
11. L'opération présentée est-elle cohérente avec la connaissance que l'on a de la relation d'affaires ? Son activité ? Et la classification des risques ?
13. Le client refuse-t-il de communiquer des pièces ou bien a-t-il été difficile d'obtenir un document écrit probant ou justifiant l'opération ?

II. LES CAS DE DÉCLARATION DE SOUPÇON

Les avocats sont soumis au dispositif de la déclaration de soupçon de blanchiment dans des conditions déterminées de fond et de forme, cumulatives et limitées.

A titre préliminaire, il convient de rappeler que seules les opérations entrant dans le champ de l'article L.561-3 CMF doivent faire l'objet d'une déclaration de soupçon (voir fiche 1).

Une fois cette première vérification effectuée, les avocats procèdent à une déclaration de soupçon dans un des cas mentionnés à l'article L.561-15 CMF :

- **Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement ou au financement du terrorisme.**
- **Le soupçon de fraude fiscale (II de l'article L. 561-15).**
- **Les déclarations faisant suite à un examen renforcé (cf. III de l'article L. 561-15).**
- **Les déclarations en lien avec une rupture de la relation d'affaires (cf. article L. 561-8).**
- **Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II de l'article L. 561-15 (V de l'article L. 561-15).**

2.1. Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement ou au financement du terrorisme (L561-15 I CMF)

Le I de l'article L. 561-15 CMF impose aux avocats de déclarer les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* ».

Les termes « *soupçonnent* » ou « *ont de bonnes raisons de soupçonner* » signifient que l'avocat effectue une déclaration de soupçon si les informations recueillies, conformément aux obligations de vigilance et à la suite de l'analyse qu'il a menée, ne lui permettent pas d'écarter :

- le doute sur l'origine des sommes ou la licéité de l'opération, qui pourraient être en relation avec la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an,
- ou le doute sur les fonds, qui pourraient être susceptibles d'être liés au financement du terrorisme.

Les avocats n'ont pas à préciser ni qualifier une infraction sous-jacente. Il suffit qu'ils soupçonnent ou qu'ils aient de « *bonnes raisons* » de soupçonner qu'il existe une infraction sous-jacente et formulent leur analyse des faits. Ils indiquent les éléments d'analyse qui les conduisent à effectuer la déclaration de soupçon voire, dans l'hypothèse où ils ont recueilli des éléments leur permettant d'être plus précis, de caractériser le soupçon.

S'agissant plus particulièrement du financement du terrorisme, cette infraction présente plusieurs particularités qui ne permettent pas de dresser une liste exhaustive et pérenne des critères d'alerte. Il peut en effet s'appuyer sur une grande variété d'opérations. Dans ces circonstances, afin d'être informés dans les meilleurs délais des critères d'alerte ou typologies liés au financement du terrorisme, les avocats peuvent se référer notamment à la documentation régulièrement diffusée par les administrations ou autorités nationales ou européennes compétentes (rapports d'activité et d'analyse de TRACFIN publiés depuis 2013, lettres d'information aux professionnels de TRACFIN, plans d'actions du Ministre chargé

de l'économie etc.) ou tiennent compte des informations diffusées dans les médias sur les personnes et leurs moyens de financement en cas d'action terroriste. Ils se réfèrent également aux mesures nationales et européennes de gel des avoirs prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

2.2. Le soupçon de fraude fiscale (art. L.561-15 II CMF)

Lorsque l'avocat sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opérations proviennent d'une fraude fiscale, il les déclare à TRACFIN s'il identifie l'un des 16 critères définis au II de l'article D. 561-32-1.

En effet, une déclaration portant sur un soupçon de fraude fiscale est effectuée lorsque les deux conditions cumulatives prévues au II de l'article L. 561-15 sont remplies :

- l'avocat sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opérations proviennent d'une fraude fiscale ;
- au moins un des critères définis au II de l'article D. 561-32-1 est identifié.

Les critères mentionnés au II de l'article D. 561-32-1 CMF sont alternatifs, ce qui implique que les avocats déclarent à TRACFIN toute opération répondant à l'un au moins d'entre eux, lorsqu'ils soupçonnent que les sommes proviennent d'une fraude fiscale.

Ces critères sont les suivants :

- 1° *L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'[article L. 123-11 du code de commerce](#) ;*
- 2° *La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;*
- 3° *Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;*
- 4° *La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;*
- 5° *La progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;*

-
- 6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;
- 7° Le recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- 9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;
- 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- 13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
- 14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;
- 16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué. »

2.3. Les déclarations de soupçon faisant suite à un examen renforcé (art. L. 561-15 III CMF)

Une déclaration de soupçon est effectuée à l'issue de l'examen renforcé décrit à l'article L. 561-10-2, CMF dans le cas où cet examen ne permet pas de lever le doute. La déclaration de soupçon est alors effectuée, selon le cas, sur le fondement du I ou du II de l'article L. 561-15 CMF. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'examen renforcé n'a pas permis d'obtenir des justificatifs de l'origine des fonds ou de la destination des fonds.

Par ailleurs, une déclaration de soupçon est effectuée lorsque, au terme d'un examen renforcé, l'avocat ne dispose pas d'informations précises et cohérentes sur la relation d'affaires et que la provenance des fonds reste incertaine.

2.4. Les déclarations de soupçon en lien avec une rupture de la relation d'affaires (art. L.561-8 CMF)

Lorsque, en application de l'article L. 561-8 CMF, l'avocat envisage de mettre un terme à la relation d'affaires, il effectue la déclaration de soupçon prévue à l'article L. 561-15 CMF dans les conditions qui y sont prévues et, si possible, avant d'y mettre un terme ou, à tout le moins, concomitamment.

L'éventualité d'effectuer une déclaration de soupçon dans ce cadre est systématiquement examinée. Les avocats procèdent à une analyse individualisée, à l'issue de laquelle est prise ou non la décision d'adresser une déclaration de soupçon à Tracfin.

2.5. Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II de l'article L.561-15 CMF

Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II de l'article L. 561-15 CMF sont à déclarer à TRACFIN (L561-15 V CMF).

La tentative déclarable est celle du client qui tenterait d'instrumentaliser l'avocat afin de réaliser une opération de blanchiment, mais que l'avocat aurait identifiée.

- **Comment déterminer s'il y a eu tentative du client ?**

Il convient de retenir une approche pragmatique. L'objectif du dispositif anti-blanchiment est de prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent. Il faut adopter une approche préventive et non répressive.

La problématique sera différente selon que l'avocat est sollicité pour une consultation juridique ou pour la réalisation d'une opération.

En matière de consultation juridique :

En matière de consultation juridique, l'avocat n'a d'obligation de déclaration que s'il SAIT être sollicité à des fins de blanchiment.

En matière de consultation juridique, le simple soupçon n'est donc pas suffisant pour réaliser une déclaration de soupçon, **l'avocat doit avoir la certitude que sa consultation est demandée à des fins de blanchiment. Si tel est le cas, la sollicitation de l'avocat caractérise la tentative du client.**

Cette certitude peut notamment découler de la connaissance de la commission par le client d'une infraction primaire ayant générée un profit illicite que le client cherche à blanchir

En matière opérationnelle :

La tentative déclarable peut être constituée avant même un commencement d'exécution de l'opération.

Le commencement d'exécution constitutif de la tentative sera matérialisé par la demande faite par le client à l'avocat d'instrumenter un acte, de passer à une phase d'exécution.

La tentative peut être identifiée à partir de l'existence d'un doute sur la licéité des fonds.

Lorsqu'un tel doute existe, l'avocat doit demander à son client d'apporter les justificatifs permettant de lever le doute. Si le client refuse ou apporte des éléments peu convaincants, la tentative est susceptible d'être déclarée.

- **Le devoir de dissuasion**

Dans un tel cas de figure, le premier réflexe de l'avocat doit être de dissuader son client.

Ce n'est que si le client interrompt lui-même l'opération que la tentative n'est pas constituée.

Si le client renonce de son propre chef et de manière non équivoque à son projet, la tentative ne sera pas constituée, et l'avocat n'aura pas à effectuer de déclaration. En revanche, si l'avocat n'arrive pas à dissuader son client et a des motifs raisonnables de soupçonner que ce dernier va effectuer une opération de blanchiment de capitaux, il doit déclarer l'opération afin d'éviter des conséquences négatives pour lui-même.

Le fait de dissuader le client ne constitue pas une divulgation de la déclaration de soupçon réputée confidentielle.

En toute hypothèse, que la tentative soit déclarable ou non, l'avocat a l'obligation de stopper la relation d'affaires et toutes opérations qui auraient déjà commencé à être exécutées.

POINTS DE VIGILANCE :

1. La mise en œuvre du droit de dissuader le client doit se faire de manière claire et non équivoque.
 2. Si l'avocat ne parvient pas à dissuader son client, il doit refuser de réaliser l'opération qu'il estime illégale et mettre fin à la relation d'affaires.
-

III. FORME DE LA DÉCLARATION DE SOUPÇON

3.1. Une déclaration personnelle de l'avocat

L'avocat est personnellement tenu des obligations déclaratives et s'en acquitte de même personnellement, quelles que soient les modalités de son exercice professionnel (art. R. 561-23, IV CMF).

Ainsi l'avocat collaborateur libéral ou salarié est tenu aux mêmes obligations déclaratives.

En cas de transmission d'une déclaration de soupçon, il doit être fait mention de l'avocat habilité à répondre aux demandes de renseignements complémentaires émanant de Tracfin et transitant par le bâtonnier (art. R. 561-23, al. 2, et R. 561-24, al. 2 CMF).

3.2. Une déclaration écrite

La déclaration est obligatoirement faite par écrit (art. L. 561-15, VI CMF), quand bien même il est prévu qu'elle puisse être faite verbalement (art. L. 561-15, VI CMF et art. R. 561-31, II CMF), il convient :

- soit de la remettre en main propre au bâtonnier (en demandant un accusé de réception),
- soit de la lui envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par précaution.



Le formulaire de déclaration de soupçon en ligne ERMES accessible sur le site internet de Tracfin **ne peut donc pas être** utilisé par les avocats déclarants compte tenu notamment du filtre du bâtonnier (cf. point 4) non pris en compte à ce jour par ERMES, sauf si la déclaration est effectuée dans le cadre de l'activité de fiduciaire.

En tout état de cause, le bâtonnier doit accuser réception de la déclaration de soupçon.

La déclaration de soupçon doit être signée par l'avocat.

La déclaration de soupçon se compose de trois parties.

1. Une partie nominative

Elle comprend les nom et coordonnées de l'avocat déclarant ou, s'il s'agit d'une déclaration collective, de ceux de tous les avocats concernés par la déclaration (art. R. 561-31, CMF ; art. R. 561-23 CMF).

2. Une partie déclarative dans laquelle l'avocat désigne

1. Son client et, si celui-ci n'est pas le bénéficiaire réel de l'opération, le bénéficiaire réel de celle-ci (avec le nom du client doivent figurer l'adresse de celui-ci ainsi que toutes les informations obtenues dans le cadre du devoir de vigilance).
2. Les faits et circonstances qui conduisent l'avocat à faire la déclaration de soupçon.
3. Le rôle joué par l'avocat dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration.
4. La description de l'opération et sa nature au regard de la classification de l'article L. 561-3 CMF et l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération.

3. Une partie justificative

Elle comprend les pièces à la disposition de l'avocat et lui permettant de justifier le contenu de sa déclaration (art. R. 561-31, IV CMF).

IV. LA PROCÉDURE DÉROGATOIRE DE TRANSMISSION À TRACFIN : LE FILTRE DU BÂTONNIER

La CJCE, dans sa décision du 26 juin 2007¹⁰, a dit pour droit que les exigences de l'article 6 Conv. EDH ne s'opposent pas à ce que l'avocat (lorsqu'il agit hors consultation ou activité juridictionnelle) soit soumis aux obligations déclaratives, dès lors qu'elles sont justifiées « *par la nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux qui exerce une influence évidente sur le développement du crime organisé, lequel constitue lui-même une menace particulière pour les sociétés des États membres* » (pt 36).

La CEDH, dans sa décision *Michaud c/ France* du 6 décembre 2012¹¹, tient le même raisonnement pour décider que l'obligation de déclaration de soupçon pesant sur les avocats n'est pas contraire à l'article 8 Conv. EDH protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale, deux conditions étant rappelées par la Cour :

10. CJCE 26 juin 2007, aff. C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone et a.* : JCP G 2007, II, 10137, note O. Cachard ; JCP G 2007, I, 206, n° 6, obs. D. Lévy.

11. CEDH, 6 déc. 2012, req. n° 12323/11, *Michaud c/ France* : JurisData n° 2012-027926 ; JCP G 2013, doct. 64, n° 3, obs. F. Sudre ; JCP G 2013, note 187, H. Robert ; JCP G 2013, doct. 622, n° 5 obs. D. Lévy. La Cour européenne des droits de l'homme confirme cette fonction du bâtonnier dans sa décision *Michaud c/ France* du 6 décembre 2012 lorsqu'elle le qualifie de « *filtre protecteur du secret professionnel* » (pt 129). C'est notamment à cette condition que la Cour de Strasbourg a considéré que l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats (*ibid.*). Elle relève ainsi que le secret professionnel n'est pas altéré dès lors que les avocats ne communiquent pas les déclarations directement à Tracfin mais au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits professionnel non seulement soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs pour (...) assurer le respect (du) secret professionnel » (pt 129). La Cour considère que le bâtonnier est « plus à même que quiconque d'apprécier ce qui est couvert ou non par le secret professionnel » et ne transmet la déclaration de soupçon à Tracfin qu'après s'être assuré que les conditions fixées par l'article L. 561-3 CMF sont remplies (art. L. 561-17 CMF). Cette jurisprudence a été reprise et consacrée par l'article 34 de la nouvelle directive 2015/849 ainsi que par les considérants 39 et 40 de son exposé des motifs.

- les avocats en sont exemptés en matière de consultation et d'activité juridictionnelle ;
- la loi a mis en place un filtre protecteur du secret professionnel en la personne du bâtonnier (pts 127-129). Aucune relation directe entre Tracfin et un avocat n'est donc permise.

Si l'avocat doit faire une déclaration de soupçon, il doit l'adresser uniquement et directement à son bâtonnier garant du secret professionnel, qui vérifie que l'on est dans le cadre de la loi et des prescriptions du code monétaire et financier. Si c'est le cas, le bâtonnier transmettra la déclaration à Tracfin dans un délai de huit jours francs à compter de sa réception (art. R. 561-32 CMF).

Un avocat n'adressera donc jamais une déclaration de soupçon directement à Tracfin et ne pourra donc pas utiliser pas son site internet pour remplir le formulaire de déclaration en ligne (ERMES).

Toute déclaration reçue par Tracfin directement est nulle et ne pourra être conservée ni utilisée.

L'exception pour la déclaration effectuée dans le cadre de l'activité de fiduciaire

Cette protection spécifique ne s'applique pas lorsque l'avocat est fiduciaire et que la déclaration est rattachée à cette activité particulière. Dans ce cas, il n'y a pas légalement de filtre du bâtonnier. Cependant l'avocat devra déontologiquement se rapprocher préalablement de son bâtonnier pour s'assurer qu'il est bien soumis à déclaration.

Dans la mise en œuvre de ce filtre, le bâtonnier se borne à vérifier que les conditions de l'article L561-3 CMF sont remplies (L561-17 CMF). Ainsi, il doit vérifier que l'opération faisant l'objet d'une déclaration de soupçon entre bien dans d'une des activités de l'article L561-3 I CMF et que cette opération n'est pas liée à une consultation juridique ou une procédure juridictionnelle (L561-3 II CMF).

Le bâtonnier ne se prononce pas sur le doute exprimé par l'avocat déclarant ou sur les causes qui l'ont conduit à adresser sa déclaration au bâtonnier.

V. L'IMMUNITÉ PÉNALE, CIVILE ET DISCIPLINAIRE DE L'AVOCAT OU DE SON PRÉPOSÉ EN CAS DE DÉCLARATION DE SOUPÇON

Les cas d'immunité qui suivent ne s'appliquent pas en cas de complicité de l'avocat, une déclaration de soupçon ne pouvant le dédouaner.



L'immunité suppose que la déclaration de soupçon soit transmise par le bâtonnier à TRACFIN. C'est donc l'accusé de réception de TRACFIN qui atteste de l'effectivité de la réception d'une déclaration de soupçon et qui emporte pour conséquence une immunité de responsabilité tant sur le plan pénal, civil que disciplinaire.

5.1. Immunité en cas de déclaration de soupçon effectuée de bonne foi pour l'une des transactions visées par l'article L. 561-3 CMF

Dans ce cas, il n'y a pas, contre un avocat ou son préposé qui a effectué de bonne foi une déclaration de soupçon, ou contre le bâtonnier qui l'a transmise à TRACFIN (art. L. 561-22 CMF) :

- d'action en responsabilité civile,
- de poursuite pénale (pour dénonciation calomnieuse),
- ou de poursuite disciplinaire (pour atteinte au secret professionnel).

Il en va de même dans l'hypothèse où l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 CMF ou L. 561-25 CMF et, sauf concertation frauduleuse, avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération (art. L. 561-22, IV et V CMF).

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'État répond du dommage subi.

5.2. Absence d'immunité en cas de déclaration de soupçon effectuée en dehors de l'une des transactions visées par l'article L. 561-3 CMF

Il n'y a pas d'immunité en cas de déclaration de soupçon faite pour une activité non visée à l'article L. 561-3 CMF ainsi que dans l'hypothèse où l'avocat exerce son activité de conseil ou une activité juridictionnelle.

Une telle déclaration, qui violerait l'exception de consultation ou de procédure juridictionnelle, n'est pas protégée par l'immunité conférée par l'article L. 561-22 CMF et est susceptible de constituer une violation du secret professionnel.

5.3. Absence d'immunité en cas de révélation de l'existence d'une déclaration de soupçon

L'avocat n'a pas le droit de révéler à son client ou à des tiers qu'il a fait une déclaration de soupçon, ni le contenu de cette déclaration (art. L. 561-18 CMF). La révélation à un tiers est sanctionnée sur le fondement des dispositions de l'article 226-13 du code pénal soumettant les avocats au respect du secret professionnel.

VI. LA CONFIDENTIALITÉ DES DÉCLARATIONS ET L'ÉCHANGE DES INFORMATIONS ENTRE AVOCATS D'UNE MÊME STRUCTURE D'EXERCICE OU INTERVENANT DANS UNE MÊME TRANSACTION

6.1. Échange d'informations au sein d'un même réseau ou d'une même structure

Le code monétaire et financier autorise les avocats appartenant au même réseau ou à la même structure d'exercice professionnel à s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon (art. L. 561-20, II CMF).

Ces informations sont échangées dans un cadre strict, respectueux de la protection des données individuelles, entre les seules personnes habilitées et aux seules fins de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette possibilité est ainsi soumise à la réunion d'un certain nombre de conditions :

- a. Les informations ne peuvent être échangées qu'entre personnes d'un même groupe soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 CMF.
- b. Les informations divulguées doivent être « *nécessaires à l'exercice, au sein du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin* ».
- c. Les informations sont divulguées à une personne ou un établissement situé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d. Le traitement des informations réalisé dans le pays mentionné au c) doit garantir « *un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978* ».

6.2. Échanges d'informations en dehors du groupe ou du réseau

Ces échanges d'informations sont également autorisés en dehors du groupe ou du réseau, mais uniquement entre des professionnels qui appartiennent à une même catégorie et lorsque ces informations portent sur un même client et une même opération (art. L. 561-21 CMF). Là encore, cette communication est soumise à des conditions identiques aux quatre posées par l'article L. 561-20, II CMF (voir supra).

6.3. Définition des notions de groupe et de réseau au regard du RIN

Il résulte des articles L. 561-20 et L. 561-21 CMF que l'avocat ne peut communiquer qu'avec des professions ou des personnes qui ont le même niveau de secret

professionnel. L'avocat doit tenir compte de deux éléments : le caractère absolu du secret le liant et l'intervention du bâtonnier dans le dispositif de la déclaration de soupçon. Ce qui est secret est ce qui est donné en confiance par le client à l'avocat.

L'article L. 561-20 CMF pose le problème de la définition de la notion de réseau, qu'il soit monoprofessionnel ou pluridisciplinaire. L'article 16.3 du RIN, inclus dans les dispositions du RIN portant sur les réseaux et autres conventions pluridisciplinaires, précise que le secret de l'avocat est opposable à l'intérieur d'un réseau multidisciplinaire. L'article L. 561-20 CMF peut donc être interprété à la lumière de l'article 16.3 du RIN.

Il en va de même avec l'article 18.5 du RIN (collaboration interprofessionnelle) qui répond à la situation prévue par l'article L. 561-21 CMF. Le secret partagé est possible mais ne libère pas l'avocat vis-à-vis des tiers et l'information confidentielle ne peut pas être utilisée, car elle ne devient pas publique avec le partage.

FOCUS : LE CAS DE LA PLURALITÉ D'EXERCICE

Introduite par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (« loi Croissance ») et consacrée pour les associés de sociétés d'exercice (décrets n° 2016-878 du 29 juin 2016 pour les SEL, n° 2016-882 du 29 juin 2016 pour les sociétés de droit commun, n° 2017-795 du 5 mai 2017 pour les SCP et n° 2017-801 du 5 mai 2017 pour les associations), CE, 5 juill. 2017, n°403012 et désormais intégrée au RIN (JO 30 août 2020), la pluralité d'exercice permet aux avocats de cumuler plusieurs exercices professionnels pour exercer l'activité d'avocat dans son barreau d'origine ou dans un autre barreau (art. 15.4.1 nouveau du RIN). Un avocat en exercice individuel est donc autorisé à cumuler cette activité avec celle d'avocat collaborateur ou avec celle d'associé au sein d'une structure unipersonnelle. Inversement, un avocat collaborateur salarié peut exercer à titre individuel.

Ce principe de pluralité d'exercice n'affecte pas le respect par les avocats de leurs obligations de vigilance et déclaratives qui demeurent applicables dans leur intégralité, quel que soit le mode d'exercice de l'avocat. Ainsi, seul le bâtonnier du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires en cas de non respect des obligations LCB-FT (art. 15.4.6, nouveau du RIN).

Pour aller plus loin : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/publication-au-jo-de-la-decision-caractere-normatif-pluralite-dexercice>

FICHE 7 :

LES POUVOIRS DE TRACFIN

I. TRACFIN PEUT S'OPPOSER À LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION DE SOUPÇON

TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Cette opposition est notifiée au bâtonnier de l'ordre auquel est inscrit l'avocat ayant procédé à la déclaration de soupçon. Le bâtonnier en informe sans délai l'avocat (art. R. 561-36 CMF).

Si la déclaration de soupçon a été faite à TRACFIN par un avocat agissant en qualité de fiduciaire, l'opposition de TRACFIN lui est directement notifiée (art. R. 561-36, II CMF).

II. TRACFIN PEUT S'OPPOSER À L'EXÉCUTION D'UNE OPÉRATION NON ENCORE EXÉCUTÉE

TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'opérations non encore exécutées dont elle a eu « *connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées dans le cadre des articles L. 561-15, L. 561-25, L. 561-25-1, L. 561-27, L. 561-28 et L. 561-29* » du code monétaire et financier (art. L. 561-24 al. 1 CMF). Son opposition est notifiée à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 CMF chargée de l'opération.

En cas d'opposition, l'opération est reportée d'une durée de dix jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification (art. L. 561-24 al. 2 CMF). Ce délai peut être prorogé ou le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration, être ordonné par décision du Président du tribunal judiciaire de Paris saisi par requête de TRACFIN et après avis du procureur de la République. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-2 CMF (art. L. 561-25, al. 3 CMF).

Attention : le fait que la poursuite de l'opération soit permise ne signifie pas qu'elle est licite. L'absence d'opposition peut avoir pour objectif de favoriser une enquête administrative ou judiciaire. Dès lors que l'avocat a exprimé un soupçon, il a le devoir de se déporter immédiatement, il cesse toute participation, peu importe le retour de TRACFIN.

III. TRACFIN PEUT DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS AU BÂTONNIER

TRACFIN a la possibilité de faire une demande d'informations qui n'est pas nécessairement en lien avec une déclaration de soupçon.

A l'exception du cas de l'avocat fiduciaire, TRACFIN ne peut pas s'adresser directement à l'avocat pour lui demander la communication des pièces, documents ou informations ou des données conservées.

La demande de renseignements de TRACFIN et les réponses doivent transiter par le bâtonnier (art. L. 561-25, II CMF).

De même, évidemment, TRACFIN ne peut pas se déplacer pour prendre connaissance desdites pièces dans un cabinet d'avocats.

L'avocat et le bâtonnier ne peuvent pas informer le client de l'exercice par TRACFIN de son droit de communication (art. L. 561-25, III CMF), sous peine d'une amende de 22 500 euros (art. L. 574-1 CMF).

Le droit de communication ne s'applique pas en matière d'activité juridictionnelle et pour l'activité de consultation juridique (art. L. 561-3, II).

IV. TRACFIN PEUT TRANSMETTRE DES INFORMATIONS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

TRACFIN peut transmettre à l'autorité judiciaire **sur réquisition** une déclaration de soupçon ou une simple note d'information.

La transmission d'une déclaration de soupçon (art. L.561-30-2 et L.561-19 CMF).

TRACFIN peut de sa propre initiative transmettre une déclaration de soupçon au procureur de la République.

Dans ce cas, TRACFIN informe le bâtonnier de cette transmission (art. L. 561-30-2 al 2 CMF).

Cette information doit être adressée au bâtonnier dans les quinze jours de la transmission de la déclaration de soupçon au procureur de la République (art. R. 561-37, II CMF).

Le bâtonnier doit ensuite en informer sans délai l'avocat auteur de la déclaration de soupçon (art. R. 561-37, II CMF).

Par ailleurs, l'autorité judiciaire peut, sur réquisition auprès de TRACFIN, obtenir la transmission d'une déclaration de soupçon lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes et personnes déclarants dès lors que l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils pourraient être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé (art. L. 561-19 CMF).

La transmission d'une note d'information (art. L.561-30-1 CMF)

En l'absence de déclaration de soupçon, TRACFIN peut également saisir le procureur de la République par note d'information.

Dans ce cas, la note ne comporte pas de mention de l'origine des informations.

FICHE N° 8 :

LE RÔLE DU BÂTONNIER ET DU CONSEIL DE L'ORDRE : CONTRÔLER LE RESPECT PAR LES AVOCATS DES OBLIGATIONS POSÉES PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

I. LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

L'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 donne comme mission au conseil de l'ordre de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Le conseil de l'ordre, via son Bâtonnier a l'obligation de mettre en œuvre des modalités de contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis par les avocats, au regard notamment des risques identifiés dans la cartographie des risques établie par le Conseil national des barreaux.

Les ordres doivent ainsi contrôler sur pièce et sur place le respect par chaque avocat des obligations LCB-FT (art. L. 561-36, I, 3° CMF). Cela concerne, par exemple, l'existence de procédures internes à son cabinet.

Afin d'effectuer des contrôles efficaces, les ordres doivent évaluer le profil de risque des avocats de leur Barreau. Cette cartographie des risques de leur Barreau permettra aux ordres d'effectuer des contrôles ciblés sur les cabinets les plus exposés, ce qui est conforme à l'approche par les risques préconisée par le GAFI.

A l'occasion de ce contrôle, si le bâtonnier constate soit un grave défaut de vigilance, soit une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle d'un cabinet d'avocats qui a conduit un avocat à ne pas respecter les obligations de vigilance et déclaratives, il peut engager une procédure disciplinaire (art. L. 561-36, II CMF). Le bâtonnier doit alors en aviser le procureur général près la Cour d'appel (art. L. 561-36, II, al. 3 CMF). Voir fiche 9 sur **les poursuites disciplinaires et les sanctions en cas de manquement aux obligations LCB-FT**.

À NOTER

Le code monétaire et financier prévoit que TRACFIN échange avec les ordres toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment prévu par ce code (art. L. 561- 28 CMF). TRACFIN doit également diffuser les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme (art. L. 561- 35 CMF).

II. LES RAPPORTS ANNUELS

Aux termes du nouvel article L.561-36 CMF, les conseils de l'ordre doivent publier un rapport annuel relatif à leurs activités de contrôle de sanction.

L'article R.561-41-1 CMF liste les informations qui doivent être contenu dans le rapport annuel. Il s'agit :

- Des sanctions que les autorités de contrôle mentionnées à ce V prennent à l'égard des personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) au titre de l'article L. 561-36.
- Du nombre de signalements d'infractions mentionnés aux articles [L. 561-36-4](#) et [L. 634-1](#) que ces autorités ont reçus, le cas échéant.
- Du nombre d'informations et de déclarations de soupçon qu'elles ont reçues et transmises au service mentionné à l'article [L. 561-23](#), le cas échéant.
- Du nombre et la description des mesures de surveillance prises pour contrôler le respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs obligations prévues aux sections 3, 4 et 6 du présent chapitre, le cas échéant.

Enfin, en application de l'article R561-41-1 CMF, ces rapports doivent être publiés sur le site internet des Conseils de l'ordre.

III. LE BÂTONNIER PEUT TRANSMETTRE UNE INFORMATION AU PROCUREUR GÉNÉRAL DANS LE CADRE DE LA MISSION DE CONTRÔLE DU CONSEIL DE L'ORDRE

Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission de contrôle, le conseil de l'ordre découvre des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier en informe le procureur général près la Cour d'appel qui transmet cette information sans délai à TRACFIN (art. L. 561-28 CMF).

IV. LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX A POUR MISSION D'ASSISTER LES ORDRES DANS LEUR MISSION DE CONTRÔLE

L'article 21-1 de la loi de 1971 prévoit que le conseil de l'ordre peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux (« *Le Conseil national des barreaux peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, assister le conseil de l'ordre dans l'exercice de sa mission définie au 13° de l'article 17* »).

FICHE N° 9 :

LES POURSUITES DISCIPLINAIRES ET LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS LCB-FT

En cas de manquement à leurs obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les avocats encourent des poursuites disciplinaires et, depuis l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 transposant la 4^e directive anti-blanchiment, des sanctions spécifiques applicables à toutes les professions assujetties.

I. LA POSSIBILITÉ DE DÉCLENCHER DES POURSUITES DISCIPLINAIRES

1.1. Poursuites disciplinaires contre l'avocat

Si, à l'occasion du contrôle sur place et sur pièce effectué dans le cabinet d'un avocat (voir fiche 8), le conseil de l'ordre relève un manquement partiel ou total aux obligations LCB-FT, l'article L. 561-36, II CMF lui donne *la possibilité d'engager à l'égard de l'avocat une procédure de sanction*.

Cette procédure doit être engagée « *dans tous les cas lorsqu'il existe des faits susceptibles de constituer des manquements graves, répétés ou systématiques à ces obligations* ». Le procureur général près la Cour d'appel doit être avisé du déclenchement de cette procédure de sanction.

1.2. Poursuites contre des non avocats

L'article L. 561-36, II CMF prévoit également que « *l'autorité compétente peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle* ».

Cela signifie, de manière dérogatoire et exceptionnelle, une extension de la compétence *ratione personae* des conseils de discipline au personnel salarié des cabinets d'avocats s'il est démontré leur implication personnelle dans les manquements aux obligations LCB-FT reprochés à l'avocat qui l'emploie.

L'administration a fait valoir que ce dispositif de sanctions pourrait aussi concerner des non avocats éventuellement dirigeants de cabinets d'avocats (mandataires sociaux, dirigeants de fait) ainsi que le permettent les dispositifs issus de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et ses décrets d'application.

II. LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS LCB-FT

L'article L. 561-36-3 CMF complète le dispositif de sanction de l'avocat ayant manqué à ses obligations LBC-FT.

Le I de cet article prévoit la faculté de prononcer trois sanctions nouvelles, en plus des sanctions disciplinaires de droit commun de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 :

1. Une injonction ordonnant - à l'une de ces personnes mentionnées aux 12°, 13° et 14° de l'article L. 561-2 CMF - de mettre un terme au comportement en cause et interdisant de le réitérer.
2. Une interdiction temporaire d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une de ces personnes.
3. Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros. Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, cette sanction peut être au plus le double du montant de cet avantage.

Le II définit les éléments d'individualisation ou d'adaptation du montant et du type de la sanction infligée en cas de manquement. L'instance disciplinaire peut tenir compte des éléments suivants pour le prononcé de la sanction :

- « 1. De la gravité et de la durée des manquements ;
- « 2. Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;
- « 3. S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. »

Le III détermine les conditions de publicité et d'anonymisation de la décision de sanction.

Enfin, le IV de l'article L. 561-36-3 CMF prévoit que les dispositions des I, II et III de cet article « *ne font pas obstacle à la mise en œuvre, du fait des manquements mentionnés au premier alinéa du I, aux dispositions particulières applicables aux personnes mentionnées à ce même alinéa* ».

Il doit être déduit de ce IV que les nouvelles sanctions précitées ne font pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions particulières applicables aux avocats, à savoir les sanctions prévues par l'article 184 du décret de 1991.

Il peut donc exister un cumul de sanctions, celles prévues par l'article L. 561-36-3 CMF étant uniquement réservées au cas de manquement aux obligations LCB-FT par un avocat.

FICHE 10 :

ARTICULATION DES OBLIGATIONS LCB-FT AVEC LES MESURES DE GEL DES AVOIRS

I. RAPPEL SUR LES MESURES DE GEL DES AVOIRS

Les mesures de gel des avoirs criminels relèvent des articles L. 562-1 suiv. CMF.

Le cadre français de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en matière de gels des avoirs (terminologie GAFI : « sanctions financières ciblées ») a été considérablement renforcé depuis les attentats de 2015 et constitue un axe fort de la politique nationale.

Des mesures de gel des avoirs peuvent être décidées à l'encontre d'une personne dans deux cas :

- En cas de financement des actes de terrorisme (art. L.562-2 CMF).
- En cas d'actes de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression (art. L.562-3 CMF).

Le gel des avoirs concerne les professionnels chargés de leur gestion, tels que les organismes financiers, les experts-comptables, les commissaires aux comptes et certains professionnels du droit comme les avocats et les notaires. Ces professionnels sont en effet tenus d'empêcher toute utilisation des biens concernés et d'en référer au ministre de l'économie.

Ainsi, les avocats, soumis aux obligations relatives aux mesures de gel des avoirs ont :

- **Interdiction de mettre à disposition directement ou indirectement, ou d'utiliser des fonds ou ressources économiques au profit des personnes dont les fonds et ressources économiques font l'objet d'une mesure de gel en vertu des articles L. 562-2 ou L. 562-3 (L562-5 CMF).**
- **Interdiction de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures prises en vertu du présent chapitre (L562-6 CMF).**

Contrairement aux obligations de vigilance et de déclaration des avocats en matière de LCB-FT qui ne concernent que les activités visées à l'article L 561-3, les dispositions relatives au gel des avoirs s'appliquent en toutes matières.

Le contournement de mesures de gel des avoirs est passible des peines fixées par l'article 459 du Code des douanes (art. L.574-3 CMF).

Enfin, il est possible pour la personne gelée de demander un dégel partiel des fonds. En effet, la mise à disposition de ressources sur un compte gelé peut être :

- Autorisé pour couvrir des besoins matériels particuliers intéressant la vie personnelle et familiale (nourriture, logement, santé, hygiène, éducation, frais de justice) ou permettant la conservation du patrimoine à condition qu'ils soient compatibles avec le maintien de l'ordre public.
- Automatique : dépenses récurrentes identifiées lors de la déclaration de gel des avoirs (ex : loyer, assurance, transport, impôts, etc.) ;
- Ad hoc : enveloppe mensuelle pour les besoins de la vie courante, demandes de dégel extraordinaire.

Ces cas de dégel partiel posent la problématique du règlement des honoraires issus de ces fonds. C'est pourquoi les avocats doivent se montrer particulièrement vigilants. Cela étant, selon notre interprétation, ces besoins couvrent nécessairement les honoraires des avocats missionnés pour exercer les recours contre les mesures de gel (recours gracieux, mise en œuvre de la procédure contradictoire dans le cadre des renouvellements de mesure) ou dans le cadre des droits de la défense ainsi que pour les besoins de la vie personnelle et familiale tels que décrits (par exemple, procédure de divorce, logement ...).

FOCUS PRATIQUE : PROCEDURE DE DEMANDE DE DEGEL PARTIEL POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES

C'est sur le fondement de l'article L562-11 que le client peut demander un dégel partiel de ses fonds pour le recouvrement des honoraires.

Conformément à l'article L. 562-11 du code monétaire et financier, ce dernier peut demander à disposer mensuellement d'une somme d'argent destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités de ses comptes bancaires, **les frais d'assistance juridique préalablement justifiés**. Cette demande doit être adressée au Ministre de l'économie et des finances à : liste-nationale@service-eco.fr.

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/informations-pratiques-relatives-aux-mesures-de-gel-des-avoirs-a-but-de-lutte-contre-le-terrorisme>

II. GEL DES AVOIRS ET VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

Lorsque l'avocat procède à l'identification du client ainsi qu'aux vérifications qui y sont associées, il s'assure que le futur client ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs.

Pour ce faire, il peut consulter la liste établie par la Direction générale du Trésor librement accessible sur son site internet.

Par ailleurs, dans le cadre de sa vigilance constante, l'avocat s'assure qu'un client déjà existant ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs en cours de relation d'affaires.

Si l'avocat constate qu'un de ses clients fait l'objet d'une mesure de gel, il a l'obligation d'informer le ministre chargé de l'économie lorsqu'il détient ou reçoit des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs (art. L.562-4 CMF)

Un avocat ayant l'obligation de déposer à la CARPA les fonds, effets ou valeurs qu'il reçoit pour le compte de ses clients (hormis le cas de l'activité de fiduciaire), cette hypothèse sera nécessairement traitée en relation avec la CARPA.

FOCUS PRATIQUE : Mesures de gels des avoirs : que devez-vous vérifier ?

- **Identifier toutes les parties prenantes aux transactions financières et commerciales** : client (et son actionnariat), intermédiaire, logisticien, société de transport, banque notamment ;
- **Vérifier dans l'ensemble de la liste** si certaines sont sanctionnées par des mesures de gel d'avoir ;
- **Conserver les traces et résultats de vos recherches**, même si elles ont été infructueuses
- **Toujours consulter la dernière version de la liste**

Pour consulter le registre de gel des avoirs de la DGT et s'abonner à la lettre d'information « Flash Info gel », qui prévient les abonnés en temps réel des mises à jour (nouveaux gels, modifications, radiations) :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees>

Pour la profession d'avocat, des mesures de prévention spécifiques existent déjà au travers des CARPA qui disposent d'un accès à une base de données payante permettant de vérifier, lorsqu'il y a maniement de fonds par l'avocat, si l'une des parties concernées par l'opération figure sur une liste de sanctions financières ciblées. Une réflexion est en cours pour envisager une extension de cette base à tous les avocats.

III. GEL DES AVOIRS ET DÉCLARATION DE SOUPÇON

Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure restrictive, y compris de gel des avoirs, n'impose pas nécessairement à l'avocat de procéder à une déclaration auprès de TRACFIN. En revanche, l'avocat doit réévaluer le profil de la relation d'affaires au regard de cette mesure, et adapter sa vigilance en conséquence. Il examine en particulier avec attention le fonctionnement de la relation d'affaires, notamment les opérations qui ont précédé l'entrée en vigueur de la mesure restrictive mais également les éventuels liens familiaux et patrimoniaux de la personne concernée.

Lorsqu'il est mis fin à la mesure restrictive, l'avocat adapte le profil de la relation d'affaires et sa vigilance en conséquence.

En tout état de cause, en cas de soupçon, l'avocat transmet une déclaration à TRACFIN.

IV. LES SANCTIONS

En vertu de l'article L.561-36 CMF, les autorités de contrôle doivent s'assurer que les avocats mettent bien en œuvre leurs obligations relatives aux mesures de gel des avoirs.

En revanche il faut bien noter que les sanctions prévues à l'article L.561-36-3 CMF ne sont pas applicables en cas de manquement aux obligations relatives au gel des avoirs. Ces sanctions concernent uniquement les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment.

En conséquence, les sanctions encourues par les avocats en cas de manquement à leurs obligations en matière de gel des avoirs relèvent du droit commun de la discipline, prévu aux articles 183 à 186 du décret du 27 novembre 1991.

Les sanctions encourues sont donc (article 184 D. 1991) :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;
- 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

V. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS AU SECRET PROFESSIONNEL

L'article L.562-12 CMF fait une exception au secret professionnel en matière de gel des avoirs. En effet, les avocats ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités lorsque ces dernières leur demandent des informations relatives à l'identité des personnes ou aux opérations relatives à une mesure de gel des avoirs.

A RETENIR

Les avocats ont deux interdictions et une obligation :

- Interdiction de mettre à disposition directement ou indirectement, ou d'utiliser des fonds ou ressources économiques au profit des personnes dont les fonds et ressources économiques font l'objet d'une mesure de gel en vertu des articles L. 562-2 ou L. 562-3 CMF.
- Interdiction de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures prises en vertu du présent chapitre.
- Obligation d'informer le ministre chargé de l'économie lorsqu'il détient ou reçoit des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs.

L'avocat doit intégrer les mesures de gel des avoirs dans la mise en œuvre de sa vigilance à l'égard de ses clients.

La déclaration de soupçon n'est pas automatique, elle ne s'effectue que si les conditions de l'article L.561-15 CMF sont réunies.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Dispositions applicables aux avocats inscrits auprès d'un Barreau français en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de gel des avoirs

Annexe 2 : Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme - le dispositif CARPA

Annexe 3 : Exemples de formulaires de procédures internes

ANNEXE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AVOCATS INSCRITS AUPRÈS D'UN BARREAU FRANÇAIS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE GEL DES AVOIRS

I. LUTTE CONTRE LE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Code Pénal

- Articles L 324-1 à L 324-9 sur la notion d'infraction de blanchiment d'argent

Code Monétaire et Financier

- Partie législative : Articles L 561-2 et suivants, sections 2 à 8 (chapitre 1 du Titre VI)
- Partie réglementaire : Articles R 561-1 et suivants, sections 2 à 7 (chapitre 1 du Titre VI)

Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

- Article 17,13 (rôle des Ordres)
- Article 21,1 (rôle du Conseil national des barreaux)

Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

- Article 7 (possibilité pour le bâtonnier de déléguer au vice-bâtonnier ou à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre sa mission)
- Article 155 (communication à la demande du bâtonnier)
- Article 156 (désignation par le Conseil national des barreaux d'une personne pouvant assister les ordres à leur demande)
- Article 157 (information annuelle par le bâtonnier du procureur général et du président du Conseil national des barreaux du résultat des vérifications effectuées en application des dispositions de l'article 17,13 de la loi citée plus haut)
- Articles 183 et 184-1 (procédures disciplinaires)

Dispositions prises par voie d'arrêté

- Arrêté du 20 septembre 1969 (éléments d'information sur la clientèle et les opérations traitées susceptibles d'être recueillis par l'avocat)
- Arrêté du 6 juin 2013 (modalités de transmission de la déclaration de soupçon)

Instructions et circulaires

- Instruction de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) du 26 juillet 2010 (domiciliation de sociétés et opérations faites avec des pays n'ayant pas conclu de convention prévoyant les échanges de données bancaires)
- Circulaire DACS/DACG n°CIV/02/10/M1/03 du 14 janvier 2010 relative à la présentation des dispositions issues de la transposition de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. [NOR : JUSC1000814.](#)

Directives européennes intervenues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

- Directive n°91/308/CEE du 10 juin 1991 du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (*dite la première directive anti-blanchiment*)
- Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (*dite la deuxième directive anti-blanchiment*)
- Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*dite la troisième directive anti-blanchiment abrogeant les deux précédentes*)
- Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (prise en application de la troisième directive : personnes politiquement exposées (PPE) et mesures simplifiées de vigilance)

-
- Directive 2015/849/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (*dite la quatrième directive ayant abrogé et remplacé la troisième*)
 - Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE
 - Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Lois de transposition des directives intervenues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

- Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridique.
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Ordonnances intéressant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

- Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (transposition de la 3^e directive)
- Ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (transposition la quatrième directive)
- Ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur
- Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel
- Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (transposant de la cinquième directive)

Décret de transposition des directives intervenues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

- Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le code monétaire et financier
- Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Décret n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Décisions à caractère normatif du Conseil national des barreaux

- Adoption d'un règlement relatif aux procédures internes destinées à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'un dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect des procédures (décision à caractère normatif n° 2007-002)
- Article 1.5 du Règlement du Conseil national des barreaux posant une obligation générale de prudence et spécifiant la nécessité de se déporter après avoir dissuadé son client de commettre une infraction (décision à caractère normatif n° 2011-002)
- Modification de l'article 4 de la décision à caractère normatif n° 2007-002 portant sur le secret professionnel (décision à caractère normatif n° 2011-003)

Décisions jurisprudentielles

- Filtre du bâtonnier :
 - Cour Européenne des droits de l'homme, 6 décembre 2012, *arrêt Michaud contre France*, [requête n° 12323/11](#)
 - Cour constitutionnelle Belge, 24 septembre 2020, [arrêt n°114/2020](#) (déclaration de soupçon)
- Secret professionnel et déclaration de soupçon
 - CJCE du 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres contre Conseil des ministres*, [n° C-305/05](#),
 - Conseil d'Etat, 10 avril 2008, CNB et autres, n° 296845
 - Conseil d'Etat, 14 octobre 2011, n° 332126
- Consultation juridique :
 - Cour de Cassation, 1^{re} chambre civile, 15 novembre 2010, n°09-06319
 - Cour de Cassation, 1^{re} chambre civile, 19 juin 2013, n° 12-20.832
 - Cour de Cassation, 1^{re} chambre civile 25 janvier 2017, n°15-26353
 - Cour d'Appel de Paris, 21 mai 2001, n°2000-10837
 - Cour d'Appel de Lyon, 30 avril 2015, n°13-01196

- Notion de conseil fiscal
 - Cour de Cassation, chambre criminelle, 13 décembre 1995, n°95-80286
 - Cour de Cassation, chambre criminelle, 21 octobre 1998, n°97-85.668
 - Conseil d'Etat, ord. 8 juillet 2020, Juge des référés (non publié)

II. MESURES DE GEL DES AVOIRS

Code Monétaire et Financier

- Articles L 561-2 et suivants
- Articles R 561-2 et suivants

Ordonnances intéressant le dispositif de gel des avoirs

- Ordonnance n°2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs.

III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAISSES DES RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES DES AVOCATS (CARPA)

Code Monétaire et Financier

- Article L 561-2,1 (définition de la relation d'affaires pour les Carpa)
- Article L 561-2,18 (assujettissement des Carpa à l'obligation de déclaration de soupçon)
- Article L 561-17 (communication de la déclaration de soupçon par le biais du Bâtonnier)
- Article L 561-25-1 (droit de communication de Tracfin auprès des Carpa)
- Article L 561-36, 15 (contrôle des Carpa par la commission de contrôle)

Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

- Article 57 (conditions de dépôt des fonds de tiers auprès des Carpa)

Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

- Articles 229 à 242 (chapitre 3, règlement pécuniaire et comptabilité)

Dispositions prises par voie d'arrêté

- Arrêté du 5 juillet 1996 (détermination des règles applicables aux dépôts des fonds et modalités de contrôle effectués par les Carpa)

IV. TRAVAUX ET PUBLICATIONS

Publications nationales

- [Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme](#), rapport du COLB, septembre 2019
- Rapports et lettres d'information de [TRACFIN](#)

Publications internationales (GAFI) et européennes

- Recommandations du GAFI (version adoptée le 16 février 2012 et mise à jour)
- Rapports d'orientations et meilleurs pratiques lignes directrices et des meilleures pratiques pour aider dans la mise en oeuvre des Recommandations du GAFI.
- Methodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT.
- Procédures pour le quatrième cycle evaluations mutuelles LBC/FT (*disponible en anglais uniquement*)
- Lignes directrices du GAFI pour les professionnels du droit fondées sur l'approche par les risques (en anglais)
- Communiqué de presse de la Commission européenne, 24 juillet 2019, « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : la Commission évalue les risques et préconise une meilleure mise en œuvre des règles »
- Rapport sur l'évaluation supranationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la Communication européenne (en anglais)

Conseil national des barreaux

- Vade-mecum « Recommandations déontologiques destinées à prévenir l'utilisation de la profession d'avocat aux fins de blanchiment de capitaux », mai 2004
- « Premiers conseils de vigilance destinés à prévenir le blanchiment de capitaux », décembre 2005
- « Conseils de vigilance et de procédures internes destinés à prévenir l'utilisation de la profession d'avocat aux fins de blanchiment des capitaux d'origine illicite et de financement du terrorisme », septembre 2007
- Guide sur le rôle du bâtonnier et du conseil de l'ordre en matière de lutte contre le blanchiment, novembre 2011
- « Conseils de vigilance et de procédures internes destinés à prévenir l'utilisation de la profession d'avocat aux fins de blanchiment des capitaux d'origine illicite et de financement du terrorisme », janvier 2012
- Guide pratique « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », à jour de l'ordonnance 2016-1835 du 1^{er} décembre 2016, deuxième édition, mai 2017

-
- Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour la profession d'avocat, février 2020
 - **Guide pratique « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », à jour de l'ordonnance 2020-115 du 12 février 2020, troisième édition, octobre 2020**

Pour aller plus loin : retrouver l'espace LCB-FT du site du CNB :

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/groupe-de-travail-sur-la-lutte-contre-la-fraude-et-le-blanchiment-dargent>

ANNEXE 2 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - LE DISPOSITIF CARPA (JUIN 2020)

La CARPA a été créée par le barreau français il y a plus de soixante ans pour garantir la représentation des fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients.

Elle n'est pas un établissement financier, mais un organe de contrôle placé sous la responsabilité des ordres d'avocats, dans le cadre de l'autorégulation de la profession dont ils ont la charge.

Les contrôles qu'elle exerce sont notamment de nature déontologique. Etant effectués sous l'autorité du bâtonnier, ils **préservent le secret professionnel dû par l'avocat à son client, dont le bâtonnier est le garant.**

La CARPA tient un rôle essentiel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est assujettie aux dispositions du Code monétaire et financier applicables en la matière et TRACFIN bénéficie à ce titre d'un droit de communication spécifique garantissant la traçabilité bancaire de tous les flux financiers contrôlés par la CARPA.

- **Première règle : Tout maniement de fonds opéré par un avocat est obligatoirement l'accessoire d'un acte juridique ou judiciaire.**

Un avocat n'a pas le droit de manier des fonds pour le compte de son client autrement que de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire qu'il accomplit pour ce client.

- **Deuxième règle : Tout maniement de fonds opéré par un avocat pour le compte de ses clients doit impérativement passer par la CARPA.**

L'avocat ne peut jamais recevoir de fonds de, ou pour le compte de ses clients sur ses propres comptes bancaires ou sur ceux de son cabinet (hormis l'encaissement de ses frais et honoraires).

Il a l'obligation de faire encaisser ces fonds par la CARPA à laquelle il donnera ensuite ses instructions pour en effectuer le reversement aux bénéficiaires.

Il est strictement **interdit** à un avocat d'effectuer des managements de fonds en dehors de la CARPA.

La Cour de Cassation a jugé que le fait pour un avocat de manier des fonds en dehors de la CARPA était constitutif du délit d'abus de confiance.

Il existe une seule exception à ce principe ; la fiducie n'entre pas dans le champ d'intervention de la CARPA en l'état actuel de la loi.

Observation : En revanche, rien n'interdit aux clients des avocats, soit à l'issue d'un procès soit dans le cadre d'une opération juridique, de procéder directement entre eux aux règlements correspondants par l'intermédiaire de leurs banques respectives, sans passer par l'avocat et donc sans passer par la CARPA.

- **Troisième règle : Le compte bancaire sur lequel sont déposés les fonds reçus par l'avocat pour le compte de ses clients est ouvert au nom de la CARPA.**

L'avocat qui reçoit des fonds pour le compte d'un client a comme il a été dit l'obligation de les déposer auprès de la CARPA.

Celle-ci enregistre l'affaire dans ses écritures comptables (chaque cabinet y faisant l'objet d'un sous compte au sein duquel chaque affaire est identifiée de manière distincte), **tandis que le compte bancaire sur lequel sont déposés les fonds est celui ouvert au nom de la CARPA (et pas au nom de l'avocat) auprès de sa banque.**

L'avocat ne peut donc de ce fait disposer librement des fonds de ses clients.

Les avocats ne peuvent effectuer des opérations sur le compte bancaire de la CARPA que par délégation puisque l'avocat n'est pas titulaire du compte ; c'est le bâtonnier qui autorise une délégation de signature à l'avocat et qui peut à tout moment la faire suspendre ou retirer.

Par ailleurs, pour garantir aux clients que leurs fonds ne vont pas être utilisés de manière frauduleuse ou détournés par l'avocat, les prélèvements d'honoraires au profit de l'avocat lui-même ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du client contrôlée par la CARPA.

- **Quatrième règle : L'avocat ne peut pas recevoir des fonds ou donner instruction de les reverser aux bénéficiaires sans un contrôle préalable de la CARPA exercé sous l'autorité et la responsabilité du conseil de l'ordre et du bâtonnier.**

Le contrôle exercé par la CARPA est notamment de nature déontologique ; il est exercé sous l'autorité du bâtonnier, et l'avocat a l'obligation de répondre aux interrogations de la CARPA lorsqu'elle lui demande des explications ou des pièces justificatives relatives à une opération pour laquelle il a reçu ou doit recevoir des fonds, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Il s'agit donc d'un **dispositif de contrôle** et de régulation placé sous la responsabilité de l'autorité ordinale et **s'appliquant à tous les managements de fonds effectués par les avocats.**

L'action de la CARPA s'inscrit dans le cadre des articles 53-9° ainsi que des articles 17-9° et 17-13° de la loi du 31 décembre 1971, confiant au conseil de l'ordre la charge de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats et le respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Aux termes de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier, le contrôle du respect par les avocats de leurs obligations prévues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci, sont en effet assurés par le conseil de l'ordre, lequel peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Il n'y a donc pas d'entrée ni de sortie de fonds de la CARPA sans contrôle préalable. C'est un contrôle a priori et la CARPA assure de la sorte un rôle de prévention contre la fraude (article 241 du décret du 27 novembre 1991).

Principe du secret professionnel partagé entre l'avocat et le bâtonnier :

La Cour de Cassation a confirmé dans un arrêt de 2003 (*Civ 1^{ère} 21 octobre 2003 n°01-11-16*) que le règlement intérieur des manèges de fonds adopté par le conseil de l'ordre pouvait légitimement « *par dérogation au secret professionnel* » permettre à l'ordre d'exiger que l'avocat fournisse des explications à la CARPA.

Le contrôle opéré par la CARPA s'inscrit ainsi dans le cadre du secret professionnel partagé entre l'avocat et son bâtonnier, dont le principe a été mis en évidence par la cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Michaud du 6 décembre 2012 (*CEDH 6 décembre 2012 n°12323/11 Michaud/France*). Cet arrêt portait sur la problématique de la déclaration de soupçon et du « *filtre du bâtonnier* » prévu par la législation française, les déclarations de soupçon des avocats n'étant pas faites directement à TRACFIN, mais entre les mains du bâtonnier qui vérifie que la déclaration rentre bien dans le champ d'application de la loi et qui transmet ensuite la déclaration de soupçon à TRACFIN.

La cour européenne des droits de l'homme a considéré que ce « *filtre du bâtonnier* » était pertinent et compatible avec les exigences de la Directive en ce sens que **le bâtonnier étant garant du secret professionnel**, la mise en place de ce filtre permet d'assurer l'équilibre entre l'impératif de protection de l'ordre public (la déclaration de soupçon) et celui de préservation du secret professionnel.

V. LES CONTROLES EFFECTUES PAR LA CARPA

1. Objet et portée des contrôles

Un arrêté du 5 juillet 1996 (article 8) dresse la liste des contrôles à effectuer.

- *Les contrôles portent notamment sur :*
- *la nature et l'intitulé des affaires,*
- *la provenance des fonds,*
- *la destination des fonds,*
- *le bénéficiaire effectif de l'opération,*

le lien entre le règlement pécuniaire et l'opération juridique ou judiciaire accomplie par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel.

Si une opération pose difficulté au regard d'un ou plusieurs de ces points de contrôle, la CARPA peut rejeter l'opération.

Les différents points de contrôle ainsi examinés par la CARPA recourent parfaitement, d'une part les obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et d'autre part permettent de prévenir toutes formes de fraudes.

Il faut souligner que l'article 8 du 5 juillet 1996 est antérieur aux directives LCB-FT de l'Union européenne et à leur transposition en droit interne français applicable aux avocats.

La profession d'avocat a ainsi construit de sa propre initiative un dispositif prévoyant des contrôles identiques à ceux que les avocats ont aujourd'hui l'obligation d'effectuer en application de la législation LCB-FT.

En outre, tous les maniements de fonds sont organisés et contrôlés par la CARPA en appliquant la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI.

Par la mise en œuvre de ses contrôles, la CARPA constitue un acteur essentiel du dispositif d'autorégulation mis en place par le barreau dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2. Organisation des contrôles effectués par les CARPA

a. Logiciels de gestion et de contrôle des maniements de fonds

Les CARPA disposent toutes d'un logiciel spécifique de gestion et d'assistance au contrôle des maniements de fonds.

Le système E-CARPA utilisé par la CARPA de Paris permet aux avocats de travailler en ligne avec la CARPA et de lui transmettre de manière dématérialisée leurs instructions et toutes pièces justificatives relatives à leurs dossiers.

Ce processus facilite le contrôle des opérations.

De plus, il permet de lire automatiquement les documents communiqués en y recherchant des mots clés et contribue ainsi grandement à la mise en œuvre des contrôles LCB-FT.

Par ailleurs, est examinée de manière systématique la correspondance des données saisies par la CARPA avec les listes de surveillance de banques de données, permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs et les éventuels éléments à risque tels que les personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions, les sanctions financières ciblées (gel des avoirs), ou encore les pays à risque (liste grise ou noire du GAFI par exemple, ou toutes autres sources d'information).

Le système qui est en voie d'extension à l'ensemble des CARPA, contribue au renforcement des contrôles en permettant la communication systématique et instantanée des pièces nécessaires à la justification des opérations et en facilitant leur analyse.

b. Complémentarité entre les contrôles effectués par la CARPA et ceux de la banque

Il convient de souligner ici que **la CARPA n'est pas elle-même une banque ou un établissement financier**, et qu'**elle est adossée à une banque avec laquelle elle travaille.**

- **La banque de la CARPA exerce de son côté ses propres contrôles.**

Elle vérifie ainsi elle-même la provenance des fonds entrant sur le compte bancaire de la CARPA, de même que la destination des fonds en ressortant.

En cas d'anomalie, elle peut effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN sans pouvoir en informer la CARPA.

- **Le secret professionnel auquel l'avocat est strictement tenu lui interdit de fournir à une banque les éléments contenus dans son dossier. Il ne se confond pas avec le secret bancaire.**

En revanche, et comme indiqué précédemment, l'avocat ne peut opposer ce secret professionnel à la CARPA qui effectue ses contrôles sous l'autorité du bâtonnier.

Le contrôle déontologique des éléments du dossier de l'avocat, dont le flux financier traité par la CARPA est nécessairement l'accessoire, est ainsi assuré par la CARPA, qui peut se faire communiquer les pièces du dossier, contrairement à la banque.

- **Les contrôles exercés par la CARPA d'une part, et par sa banque d'autre part, s'exercent de la sorte de manière complémentaire.**

3. Volumétrie des contrôles exercés par les CARPA

L'ensemble des CARPA de France contrôlent annuellement des flux financiers de plus de **50 milliards d'euros**, représentant une moyenne de **8.500 opérations contrôlées par jour ouvré**.

Il y a actuellement 122 CARPA en France (au 1^{er} janvier 2020) pour 164 barreaux, certaines d'entre elles étant communes à plusieurs barreaux.

Elles sont toujours placées sous la responsabilité du ou des barreaux qui les constituent.

Focus sur la CARPA de Paris

Le barreau de Paris regroupe près de la moitié des avocats français, dont les managements de fonds sont donc contrôlés par les services de la CARPA de Paris.

En 2019, ce sont des flux financiers de 22,10 milliards d'euros qui ont été soumis au contrôle de la seule CARPA de Paris, représentant 466.966 opérations.

Pour exercer sa mission, la CARPA de Paris emploie 30 personnes qui contrôlent ainsi environ 1.800 opérations par jour ouvré.

Les services sont structurés en plusieurs niveaux de contrôle :

*chargés de compte

*gestionnaires de comptes

*délégués du bâtonnier

sous la direction d'un Directeur des managements de fonds et sous la responsabilité du secrétaire général de la CARPA, dont le bâtonnier est lui-même président.

VI. L'ASSISTANCE APPORTÉE PAR LA CARPA AUX CABINETS D'AVOCATS EN MATIÈRE DE VIGILANCE

- Par ses contrôles **la CARPA aide l'avocat à vérifier la conformité des managements de fonds accessoires aux opérations qu'il effectue.**

Elle constitue à cet égard un partenaire du cabinet d'avocat dans l'exercice de son devoir de vigilance. Elle incite en effet de manière active l'avocat à exercer cette vigilance par ses demandes d'informations et de communication de pièces.

- La CARPA utilise en outre des outils dont beaucoup de cabinets ne disposent pas individuellement, et notamment un abonnement à des banques de données d'informations permettant de confronter les opérations qui lui sont confiées aux listes des personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées (gel des avoirs), des sociétés détenues/contrôlées par des personnes ou entités sanctionnées, des pays à risques, des navires sanctionnés, ou encore des personnes politiquement exposées.

La CARPA met de la sorte à la disposition des avocats un moyen mutualisé de protection contre le risque d'instrumentalisation à des fins de blanchiment.

Au barreau de Paris, un accès à la banque de données utilisée par la CARPA est également mis à la disposition des avocats dans l'espace LCB-FT ouvert spécifiquement sur le site du barreau de Paris, permettant ainsi à tout avocat parisien de vérifier la situation d'un client au regard des mesures de gel des avoirs (service LAB Avocat) et ce même en l'absence de manquement de fonds effectué par l'avocat.

- **La CARPA intervient souvent en amont des opérations.**

Les avocats sollicités pour réaliser une opération vont soumettre à la CARPA le plus en amont possible les données relatives aux flux financiers que doit générer cette opération, pour en analyser la conformité.

Si certains points sont source d'interrogation, la CARPA va poser ses questions et aider l'avocat à clarifier le dossier, et s'il y a problème à identifier les raisons pouvant conduire au blocage de l'opération.

- **Le fait que la CARPA rejette l'opération permet à l'avocat de ne pas porter la responsabilité du refus vis-à-vis de ses clients, ce qui n'est pas toujours facile et peut être source de danger.**

La CARPA apporte également à cet égard une protection effective à l'avocat.

- **L'avocat peut exercer pleinement son devoir de vigilance avec l'aide de la CARPA en s'assurant des flux financiers accessoires aux opérations juridiques qu'il réalise**

Les avocats qui considéreraient être moins exposés aux risques de blanchiment en s'abstenant de prendre en charge les flux financiers accessoires aux opérations à la réalisation desquelles ils concourent, commettent assurément une erreur.

Un avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

En s'assurant des flux financiers accessoires aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours (flux d'argent effectifs déclenchés pour les besoins de la réalisation d'une transaction), l'avocat vérifie leur réalité et leur concordance avec l'opération juridique à laquelle il participe, ce qui relève d'une bonne pratique.

Ainsi, lorsqu'un règlement est quittancé dans un acte, le fait que celui-ci passe entre les mains des avocats rédacteurs représente pour eux la meilleure manière de s'assurer de sa réalité et d'en vérifier la conformité.

Néanmoins, le maniement de fonds appartenant aux clients est en lui-même identifié par les « *guidance for a risk-base approach* » publiées par le GAFI en ce qui concerne les professions du chiffre et du droit, comme étant porteur de risques (risque accru pour l'avocat d'être instrumentalisé en étant sollicité pour une opération juridique donnée servant en réalité de support à un flux financier frauduleux).

Dans ce cas précisément, l'intervention obligatoire de la CARPA (avec les moyens dont elle dispose) va aider l'avocat à décrypter le flux financier accessoire à l'opération juridique et à vérifier si sa conformité paraît assurée ou au contraire, déclencher les alertes et inciter l'avocat à réagir en application de ses obligations en matière de lutte anti-blanchiment et notamment à effectuer la déclaration de soupçon dont la responsabilité lui incombe.

Ainsi grâce au dispositif de la CARPA, l'avocat peut s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

Pour cette raison, les Ordres encouragent les avocats à s'assurer du passage en CARPA des flux financiers correspondant aux opérations juridiques ou judiciaires qu'ils réalisent (même si comme il a été dit ci-dessus les clients peuvent décider d'opérer les règlements pécuniaires correspondants directement entre eux).

En ce sens, le Directeur de TRACFIN a pu suggérer lors d'un colloque en 2016 (Dalloz « Le concours de la CARPA à la protection de l'ordre public économique » p88) qu'une opération réalisée par des avocats, sans que les fonds passent par la CARPA, peut potentiellement être considérée comme présentant un risque particulier, justement parce qu'elle ne bénéficie pas des garanties de la CARPA.

VII. LE ROLE REGULATEUR DE LA CARPA

Une présentation du dispositif de contrôle et d'autorégulation que constituent les CARPA a été effectuée à l'invitation de la Direction générale du Trésor (DGT). au forum des superviseurs organisé par le GAFI les 11 et 12 novembre 2019, à Sanya en Chine.

A la suite de cette intervention, la DGT a publié un communiqué de presse dans lequel elle indiquait notamment :

« S'agissant du secteur non-financier, le CNB a ainsi pu présenter les avantages du mécanisme des CARPA (caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats) qui permettent d'assurer un suivi des flux financiers, et de s'assurer ainsi de la bonne application des vigilances LCB-FT (origine des fonds, identification du bénéficiaire effectif, application des mesures de gels des avoirs) auxquelles sont assujetties les professions du chiffre et du droit en France, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel, inhérent à l'exercice de la profession d'avocat ».

L'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme intègre totalement les CARPA dans le dispositif prévu en la matière par le Code monétaire et financier.

La CARPA constitue pour le conseil de l'ordre un véritable « *bras opérationnel* » dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats ; **elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.**

1. TRACFIN bénéficie d'un droit de communication garantissant la traçabilité de tous les flux financiers transitant par les CARPA

Il convient de souligner que ce droit de communication porte sur tous les flux financiers traités par les CARPA, et pas seulement ceux correspondant aux opérations pour lesquelles les avocats sont personnellement assujettis aux obligations de LCB-FT.

La traçabilité bancaire des opérations traitées par les CARPA est depuis le 1^{er} janvier 2017 totalement assurée, puisque l'article L. 561-25-1 du Code monétaire et financier prévoit que :

« I. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander aux caisses créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire enregistrée par la caisse.

Ces caisses communiquent les informations demandées au service mentionné à l'article L. 561-23 par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat concerné est inscrit. »

Dans ses rapports annuels d'activité successifs, Tracfin a salué le bon fonctionnement et l'efficacité de ce dispositif.

Dans son rapport d'activité pour 2017 TRACFIN indiquait ainsi que « *Les droits de communication exercés en 2017 auprès des CARPA ont, par exemple, permis d'étayer un soupçon d'abus de faiblesse dans le cadre d'une indemnisation d'assurance, de connaître la destination des fonds dans le cadre d'une cession de titres immobiliers ayant pu donner lieu à une fraude fiscale de grande ampleur, mais aussi de déterminer l'origine des fonds d'un règlement de caution* ».

Dans le rapport d'activité relatif à 2018, TRACFIN constatait à nouveau : « *En 2018, les droits de communication adressés aux CARPA ont abouti à des résultats prometteurs. Au total, sur la dizaine de droits de communication exercés, les typologies révélées revêtent un caractère varié : fraude fiscale, criminalité organisée, lutte contre le financement du terrorisme, abus de confiance, blanchiment dans l'immobilier. Si les CARPA doivent gagner encore en réactivité, ces premiers résultats soulignent la pertinence du dispositif et le rôle prépondérant de ces structures dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un approfondissement de ce partenariat devra être consolidé avant 2020* ».

2. La CARPA est elle-même assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration

L'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 a fait entrer les CARPA dans la liste des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le Code monétaire et financier.

Les modalités de cet assujettissement ont toutefois été aménagées d'un commun accord entre les pouvoirs publics et la profession d'avocat de manière à ne pas remettre en cause le rapport de confiance qui caractérise la relation entre l'avocat et sa CARPA, et que celle-ci demeure bien avant tout un partenaire du cabinet d'avocat dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le périmètre d'assujettissement de la CARPA est ainsi le même que celui des avocats, et lorsque la CARPA est amenée à effectuer une déclaration de soupçons, elle est autorisée à en informer l'avocat concerné.

D'une manière générale, la CARPA et les avocats sont autorisés à se communiquer mutuellement les informations recueillies pour la mise en œuvre de leur devoir de vigilance.

La déclaration de soupçon effectuée par la CARPA doit impérativement, à l'identique des déclarations effectuées par les avocats, être communiquée au bâtonnier, garant du secret professionnel, qui seul en effectue la transmission à TRACFIN si les conditions fixées par la loi sont remplies.

3. Au-delà de son périmètre d'assujettissement défini par l'article L 561-3 du CMF, la CARPA vérifie la conformité de tous les managements de fonds effectués par les avocats.

Les contrôles exercés en application de l'article 8 du 5 juillet 1996 s'appliquent à tous les managements de fonds traités par la CARPA, qu'ils soient ou non accessoires à une transaction entrant dans le champ de l'article L 561-3-I du Code monétaire et financier.

La protection des avocats contre les tentatives d'instrumentalisation à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est ainsi assurée, **en toutes matières**, dès lors qu'ils procèdent aux managements de fonds accessoires aux opérations juridiques ou judiciaires qu'ils réalisent.

4. La CARPA est supervisée par plusieurs contrôleurs

Il convient enfin de préciser qu'une « **Commission de régulation des CARPA** » édicte des avis et recommandations relatifs aux contrôles des managements de fonds devant être effectués par les CARPA. Ces normes s'imposent aux CARPA.

Par ailleurs, une « **Commission de contrôle des CARPA** » contrôle périodiquement toutes les CARPA, et est habilitée à prendre à leur encontre des sanctions lorsqu'un contrôle fait apparaître des manquements. Cette commission établit annuellement un rapport d'activité qui est notamment adressé au garde des sceaux, ministre de la Justice.

La « Commission de contrôle des CARPA » a également la charge du contrôle du respect par les CARPA de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Enfin chaque CARPA est obligatoirement dotée d'un **commissaire aux comptes chargé d'une mission spécifique de contrôle du respect par la CARPA de ses obligations**, notamment en ce qui concerne l'organisation et l'effectivité du contrôle des managements de fonds effectués par les avocats ; le rapport annuel de ce commissaire aux comptes est transmis à la Commission de contrôle des CARPA et au procureur général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est établi le siège de la CARPA.

ANNEXE 3 : EXEMPLES DE FORMULAIRES DE PROCEDURES INTERNES

PROCÉDURE INTERNE N° 1 :

Identification du client personne physique identifiée en présence de l'avocat

PROCÉDURE INTERNE N° 2 :

Identification du client personne physique identifiée hors la présence de l'avocat

PROCÉDURE INTERNE N° 3 :

Identification du client personne morale domiciliée en France ou à l'étranger

PROCÉDURE INTERNE N° 4 :

Identification du bénéficiaire effectif

PROCÉDURE INTERNE N° 5 :

Déclaration par le client de l'identité du bénéficiaire effectif

PROCEDURE INTERNE N° 1 :

IDENTIFICATION DU CLIENT PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIÉE EN PRESENCE DE L'AVOCAT

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

IDENTIFICATION DE L'ITEM D'ACTIVITÉ :

- ☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- ☐ Action en qualité de fiduciaire
- ☐ Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - ☐ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ; La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - ☐ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - ☐ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ; La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - ☐ La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité.
- ☐ Conseil(s) en matière fiscale (fourni(s) directement ou par personne interposée).

Montant de l'opération : euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communicant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :

CLIENT :

Document officiel d'identité comportant une photographie :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : ☐ OUI ☐ NON

Téléphone(s) :

Téléphone portable :

Adresse(s) de courriel :

Adresse de correspondance :

Surface financière ou patrimoine :

Activité professionnelles :

Nature des opérations attendues de la part du cabinet d'avocats :

Fait à :

Date :

Maître :

PROCEDURE INTERNE N° 2

IDENTIFICATION DU CLIENT PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIÉE HORS LA PRESENCE DE L'AVOCAT

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

IDENTIFICATION DE L'ITEM D'ACTIVITÉ :

- ☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- ☐ Action en qualité de fiduciaire
- ☐ Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - ☐ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - ☐ La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - ☐ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - ☐ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - ☐ La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité.
- ☐ Conseil(s) en matière fiscale (fourni(s) directement ou par personne interposée).

Montant de l'opération : euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communicant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :

CLIENT :

Dans ce cas, l'identification du client se fait cumulativement au moyen :

1. d'un ou de plusieurs documents officiels d'identité supportant une photographie (Pièce n°1)
2. de l'une des quatre mesures proposées infra (Pièce n° 2).

Pièce N° 1

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : ☐ OUI ☐ NON

Téléphone(s) :

Téléphone portable :

Adresse(s) de courriel :

Adresse de correspondance :

Surface financière ou patrimoine :

Activités professionnelles :

Nature des opérations attendues de la part du cabinet d'avocats :

Pièce n° 2 (valider l'une des deux options)**OPTION n° 1 :****Obtention au moins de deux pièces justificatives supplémentaires**

permettant d'établir l'identité du client : ☐ OUI ☐ NON

Pièce n° 2

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : ☐ OUI ☐ NON

Pièce n° 3

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : ☐ OUI ☐ NON

OPTION n° 2 :**Vérification et certification de la copie de la pièce officielle d'identité**

visée en pièce n° 1 : ☐ OUI ☐ NON

Autorité ayant procédé à la vérification et à la certification :

Nature de la procédure :

Copie de l'acte judiciaire ou administratif de certification ou de l'affidavit :

Identité du tiers indépendant dans l'hypothèse d'une autre autorité
qu'administrative ou juridictionnelle :

Date de l'acte :

Copie de l'original au dossier : ☐ OUI ☐ NON

Fait à :

Date :

Maître :

PROCEDURE INTERNE N° 3

IDENTIFICATION DU CLIENT PERSONNE MORALE DOMICILIEE EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

IDENTIFICATION DE L'ITEM D'ACTIVITÉ :

- ☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- ☐ Action en qualité de fiduciaire
 - ☐ Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - ☐ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - ☐ La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - ☐ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - ☐ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - ☐ La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité.
- ☐ Conseil(s) en matière fiscale (fourni(s) directement ou par personne interposée) ».

Montant de l'opération : euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communiquant :

Visa de l'avocat communiquant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :

CLIENT :

Dénomination de la personne morale et raison sociale usuelle :

Numéro d'enregistrement au registre du commerce :

Forme juridique :

Capital social :

Adresse du siège social :

Adresse(s) commerciale(s) :

Adresse de correspondance :

Téléphone(s) :

Télécopie (s) :

Adresse(s) de courriel :

Présentation de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique

ou le siège social : ☐ OUI ☐ NON

Je possède la copie de la pièce : ☐ OUI ☐ NON

NATURE DE LA PIÈCE

Pièce française : ☐ OUI ☐ NON

Pièce étrangère : ☐ OUI ☐ NON

Dans l'hypothèse d'une pièce étrangère, je possède un affidavit l'authentifiant ainsi que les références du nom de l'autorité ou la personne qui l'a délivré ou authentifié :

☐ OUI ☐ NON

J'ai vérifié que mon client possède son siège social dans un pays de l'Union européenne ou reconnu comme possédant une législation nationale

luttant contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme:

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Quels sont les représentants légaux ? :

J'ai vérifié les pouvoirs des représentants légaux ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Je possède les statuts de la société ? ☐ OUI ☐ NON

Date de constitution de la personne morale:

J'ai vérifié que le client n'est pas une société de patrimoine d'affectation (fiducie ou trust) ou n'est pas associé dans de telle société

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Dans l'hypothèse d'un trust ou d'une fiducie, je suis en mesure d'identifier les ayants droits économiques ou bénéficiaires effectifs

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Je possède les délégations de pouvoirs habilitant les représentants légaux à agir pour le compte de la société ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Noms et références des administrateurs de la société :

Noms et références du / des Commissaires aux comptes :

Références bancaires d'un organisme financier établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Si la personne qui agit pour le compte de la société n'est pas le représentant légal, je possède la délégation de pouvoirs correspondante à l'opération et avez-vous authentifié le délégant

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Je m'assure de façon récurrente de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant au nom de la société cliente

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Activités du client figurant dans l'objet social :

Nature de(s) opération(s) confiée(s) au cabinet d'avocats :

Bilans fiscaux et surface patrimoniale consolidée :

Références nominatives de la personne ou des personnes rencontrées par l'avocat responsable du dossier:

Sil s'agit d'un nouveau client ou d'un client occasionnel, comment ai-je rencontré ce client ? :

Les honoraires du cabinet seront-ils directement supportés par ce client et ai-je une convention d'honoraires dans laquelle il s'y engage ?

☐ OUI ☐ NON

Ai-je adressé une lettre d'accueil au client pour vous permettre de valider l'adresse qui m'a été donnée ?

☐ OUI ☐ NON

Fait à :

Date :

Maître :

PROCEDURE INTERNE N° 4

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

IDENTIFICATION DE L'ITEM D'ACTIVITÉ :

- ☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- ☐ Action en qualité de fiduciaire
 - ☐ Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - ☐ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - ☐ La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - ☐ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - ☐ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - ☐ La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité.
- ☐ Conseil(s) en matière fiscale (fourni(s) directement ou par personne interposée).

Montant de l'opération : euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communiquant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :

CLIENT :

Nom du dossier ou de l'opération :

Recherche du bénéficiaire effectif

Le bénéficiaire effectif est défini par l'article L. 561-2-2 CMF comme « 1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ; 2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée ». Il s'agit donc de la personne, qui a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de la transaction, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée.

1. IDENTIFICATION SIMPLE DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Si le co-contractant est un intermédiaire ou un organisme assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalente au dispositif du code monétaire et financier, savez-vous que si vous êtes dispensé de la procédure visant à l'identifier comme véritable bénéficiaire effectif, vous demeurez néanmoins astreint à l'examen approfondi de l'opération à laquelle vous apportez votre concours ? :

☐ OUI ☐ NON

Je possède une déclaration écrite du client indiquant qu'il est l'unique bénéficiaire effectif de l'opération si le co-contractant ne l'est pas lui-même :

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Un tiers agit par procuration dans l'opération dans laquelle j'interviens et il n'a pas de manière reconnaissable de liens suffisamment étroits avec le co-contractant :

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

La situation financière du co-contractant client m'est connue :

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Je possède les documents comptables / fiscaux permettant de renseigner et de documenter la situation financière du co-contractant client :

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

du/des co-cocontractant(s) non client (s) :

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

du bénéficiaire effectif :

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

J'ai eu la possibilité ou j'ai été en mesure de vérifier la cohérence économique de l'opération au regard de la surface financière connue de chacun des co-contractants et du véritable bénéficiaire effectif ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Ai-je vérifié la capacité du client à conclure l'opération envisagée et à signer la documentation contractuelle ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

2. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

L'opération est-elle qualifiée de transfrontière (les caractéristiques concernant au moins deux pays différents) ?

☐ OUI ☐ NON

L'un des co-contractants et/ou le bénéficiaire effectif est-il situé dans un pays hors l'Espace économique européen ?

☐ OUI ☐ NON

L'un des co-contractants et/ou le bénéficiaire effectif est-il situé dans un pays GAFI ?

☐ OUI ☐ NON

L'un des co-contractants et/ou le bénéficiaire effectif est-il situé dans un pays ou un territoire non coopératif, ou placé sous surveillance, ou dont la législation nationale n'est pas conforme aux recommandations du GAFI, ou comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme ?

☐ OUI ☐ NON

Ai-je vérifié la capacité du client à conclure l'opération envisagée et à signer la documentation contractuelle au regard de son droit applicable ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Ai-je vérifié la validité ou la licéité de la prestation ou du produits dans le pays de livraison ou d'exécution ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

3. IDENTIFICATION DES TRUSTS OU AUTRES ENTITÉS PATRIMONIALES

Si je suis en présence de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas de bénéficiaire effectif (trusts, fiducies, fondations étrangères, anstalt, etc.), ai-je documenté et conservé une déclaration écrite de votre client confirmant cet état de fait et attestant qu'il est constituant et non pas fiduciaire et qu'il a attesté de l'identité des personnes bénéficiaires de la société et ou de l'opération ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Ai-je informé le client co-contractant que les organismes financiers ont l'obligation légale de procéder à une déclaration de soupçon en présence d'opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

4. FORME DE PLACEMENT COLLECTIF OU SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION EN TANT QUE CO- CONTRACTANT

Si l'un des co-contractant, qu'il soit ou non mon client, est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 bénéficiaires effectifs, ai-je obtenu une déclaration écrite des investisseurs détenant, seuls ou de concert, au moins 10 % des valeurs patrimoniales confiées relative aux bénéficiaires ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

5. ECHEC DE L'IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Ai-je des doutes sérieux quant à l'exactitude de l'une ou l'autre des déclarations du co-contractant, qu'il soit ou non mon client ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Dans la précédente hypothèse, ai-je pu lever vos doutes à l'aide de nouvelles requêtes ou de diligences ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Dans l'hypothèse d'une consultation juridique au cours de laquelle je recherche le véritable bénéficiaire effectif de l'opération à laquelle je suis susceptible d'apporter mon conseil, dois-je m'abstenir et rompre la relation d'affaires ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

J'ai décidé de ne pas procéder à une déclaration de soupçon. Suis-je en mesure de démontrer au bâtonnier que j'ai effectué les diligences utiles, renseignées et documentées, me permettant d'avoir eu la certitude raisonnable de ne pas m'être trouvé dans une opération suspecte ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Puis-je considérer être en situation pouvant induire un risque d'atteinte à ma personne, à ma famille, à mes proches, aux membres de mon cabinet, à mon client ou à mes biens si je devais m'abstenir de rompre la relation d'affaires ou si je devais ne pas exécuter l'opération pour laquelle mes conseils sont sollicités ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Si je suis en situation d'un tel risque, suis-je en mesure de justifier matériellement ce sentiment ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Vais-je poursuivre la relation d'affaires ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Vais-je m'abstenir d'exécuter l'opération ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Fait à :

Date :

Maître :

PROCEDURE INTERNE N° 5**DÉCLARATION PAR LE CLIENT DE L'IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF**

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

IDENTIFICATION DE L'ITEM D'ACTIVITÉ :

- ☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- ☐ Action en qualité de fiduciaire
- ☐ Préparation ou réalisation des transactions concernant :
- ☐ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - ☐ La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - ☐ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - ☐ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - ☐ La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité.
- ☐ Conseil(s) en matière fiscale (fourni(s) directement ou par personne interposée).

Montant de l'opération : euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communiquant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :

CLIENT :

Nom du dossier ou de l'opération :

Le client déclare :

qu'il est le seul bénéficiaire effectif et qu'il a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de l'opération, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée

☐ OUI ☐ NON

OU

que le bénéficiaire effectif des valeurs patrimoniales est/sont :

Nom :

Prénoms (ou dénomination sociale, siège social, n° de K bis ou d'enregistrement, forme juridique, capital social et représentant légal, Etat) :

Date de naissance :

État :

Le client s'engage à communiquer spontanément à l'avocat responsable les modifications jusqu'à l'exécution de l'opération ou, dans tous les cas, jusqu'à son dessaisissement.

Fait à :

Date :

Maître :

Visa de l'avocat responsable

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

701

702

703

704

705

706

707

708

709

710

711

712

713

714

715

716

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

734

735

736

737

738

739

740

741

742

743

744

745

746

747

748

749

750

751

752

753

754

755

756

757

758

759

760

761

762

763

764

765

766

767

768

769

770

771

772

773

774

775

776

777

778

779

780

781

782

783

784

785

786

787

788

789

790

791

792

793

794

795

796

797

798

799

800

801

802

803

804

805

806

807

808

809

810

811

812

813

814

815

816

817

818

819

820

821

822

823

824

825

826

827

828

829

830

831

832

833

834

835

836

837

838

839

840

841

842

843

844

845

846

847

848

849

850

851

852

853

854

855

856

857

858

859

860

861

862

863

864

865

866

867

868

869

870

871

872

873

874

875

876

877

878

879

880

881

882

883

884

885

886

887

888

889

890

891

892

893

894

895

896

897

898

899

900

901

902

903

904

905

906

907

908

909

910

911

912

913

914

915

916

917

918

919

920

921

922

923

924

925

926

927

928

929

930

931

932

933

934

935

936

937

938

939

940

941

942

943

944

945

946

947

948

949

950

951

952

953

954

955

956

957

958

959

960

961

962

963

964

965

966

967

968

969

970

971

972

973

974

975

976

977

978

979

980

981

982

983

984

985

986

987

988

989

990

991

992

993

994

995

996

997

998

999

1000



© Conseil national des barreaux
Septembre 2020
Etablissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr
affairespubliques@cnb.avocat.fr

**Ce document est à destination exclusive
des avocats**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
